



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-103

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2020-07-22-006 - Arrête actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD Coeur Haute Lande, sis à Sabres, géré par le CIAS Coeur Haute Lande, sis à SABRES (3 pages) Page 8
- R75-2020-07-22-005 - Arrête actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse, géré par l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à Biscarrosse (4 pages) Page 12
- R75-2020-07-29-006 - Arrête actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD "SSEFS-SAAAS-SAFEP" sis à Mont-de-Marsan, géré par l'IRSA, sise à Bordeaux (2 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-07-27-003 - Arrêté du 27 juillet 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 20
- R75-2020-07-22-007 - Arrêté n° PH 64 du 22 juillet 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde (19100) (4 pages) Page 23
- R75-2020-07-29-007 - Arrêté n° PH 66 du 29 juillet 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie KUTTLER et PERSONN" à PRECHAC (33730) (2 pages) Page 28
- R75-2020-07-28-004 - Arrêté n° PH62 du 28 juillet 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : PHARMACIE DE GUYENNE - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE (3 pages) Page 31
- R75-2020-07-28-005 - Arrêté n°PH 65 du 28 juillet 2020 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie Jean-Pierre LEBLANC Le Bourg 23430 CHATELUS LE MARCHEIX (2 pages) Page 35
- R75-2020-07-09-003 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la SA Clinique de la Marche, 57 avenue du Berry à Guéret (23000) (2 pages) Page 38
- R75-2020-07-30-007 - Décision 110 du 24 juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du " GCS PACT-NA " (4 pages) Page 41
- R75-2020-07-06-006 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, selon les modalités : pédiatrique, fonctionnelle cérébrale, radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87000 Limoges, est tacitement renouvelée. (2 pages) Page 46
- R75-2020-07-06-005 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, selon les modalités : adulte, pédiatrique, fonctionnelle cérébrale, radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée. (2 pages) Page 49

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|--|----------|
| R75-2020-07-30-002 - Arrêté portant 1er Aménagement forestier de la commune de PIONNAT (23) (3 pages) | Page 52 |
| R75-2020-07-30-003 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale de MANSAT LA COURRIERE (23) (2 pages) | Page 56 |
| R75-2020-07-30-001 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale de Maisonisses (23) (2 pages) | Page 59 |
| R75-2020-07-30-004 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt communale de St-Julien-le-Vendomois (19) (2 pages) | Page 62 |
| R75-2020-07-21-003 - Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt sectionale de Beaumont sur la Commune de SOUBREBOST- 23 (2 pages) | Page 65 |
| R75-2020-06-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL MONTHUBERT (16) (2 pages) | Page 68 |
| R75-2020-06-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL NORBERT (16) (2 pages) | Page 71 |
| R75-2020-06-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARAN Thierry (16) (2 pages) | Page 74 |
| R75-2020-06-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELAIR Jean Charles (16) (2 pages) | Page 77 |
| R75-2020-06-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELIERES Christine (19) (1 page) | Page 80 |
| R75-2020-06-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZANGER Josiane (19) (1 page) | Page 82 |
| R75-2020-06-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMMAS Marie (47) (2 pages) | Page 84 |
| R75-2020-06-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTAND Christel (16) (2 pages) | Page 87 |
| R75-2020-06-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS Jean Raphael (16) (2 pages) | Page 90 |
| R75-2020-06-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAGALA Philippe (47) (2 pages) | Page 93 |
| R75-2020-06-05-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Catherine (16) (2 pages) | Page 96 |
| R75-2020-06-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUCH VITI (47) (2 pages) | Page 99 |
| R75-2020-06-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CEDRIC BEAU (16) (2 pages) | Page 102 |
| R75-2020-06-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEZ BIROT (16) (2 pages) | Page 105 |
| R75-2020-06-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BROUTIQUA (16) (2 pages) | Page 108 |

| | |
|--|----------|
| R75-2020-06-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BROUQUÉ (16) (2 pages) | Page 111 |
| R75-2020-06-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ PIET (16) (2 pages) | Page 114 |
| R75-2020-06-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L Avenir (16) (2 pages) | Page 117 |
| R75-2020-06-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTENON (47) (2 pages) | Page 120 |
| R75-2020-06-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINTONGE (16) (2 pages) | Page 123 |
| R75-2020-06-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIGALAS (47) (2 pages) | Page 126 |
| R75-2020-06-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS COMMUNES (47) (2 pages) | Page 129 |
| R75-2020-06-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CERCLET (16) (2 pages) | Page 132 |
| R75-2020-06-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TAILLANT (16) (2 pages) | Page 135 |
| R75-2020-06-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAVEAU (16) (2 pages) | Page 138 |
| R75-2020-06-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS (16) (2 pages) | Page 141 |
| R75-2020-06-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS 49 (16) (2 pages) | Page 144 |
| R75-2020-06-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS 50 (16) (2 pages) | Page 147 |
| R75-2020-06-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OLIVIER VIGNAUD (16) (2 pages) | Page 150 |
| R75-2020-06-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SARRAZIN AUTONES (16) (2 pages) | Page 153 |
| R75-2020-06-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEYSSOU (47) (2 pages) | Page 156 |
| R75-2020-06-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SARTRIE (16) (2 pages) | Page 159 |
| R75-2020-06-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COMBEZOU (19) (1 page) | Page 162 |
| R75-2020-06-05-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ALLEE (16) (2 pages) | Page 164 |
| R75-2020-06-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LADEVEZE (47) (2 pages) | Page 167 |

| | |
|--|----------|
| R75-2020-06-05-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LASFONT (16) (2 pages) | Page 170 |
| R75-2020-06-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47) (2 pages) | Page 173 |
| R75-2020-06-05-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NOUGEREDE (16) (2 pages) | Page 176 |
| R75-2020-06-05-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VERGNOLLET (16) (2 pages) | Page 179 |
| R75-2020-06-05-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX TOURS (16) (2 pages) | Page 182 |
| R75-2020-06-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE GRAND CHANT (47) (2 pages) | Page 185 |
| R75-2020-06-05-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAHIVET (16) (2 pages) | Page 188 |
| R75-2020-06-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NEEL (86) (2 pages) | Page 191 |
| R75-2020-06-05-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRIM LIM (16) (2 pages) | Page 194 |
| R75-2020-06-05-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAN DER VELDEN (16) (2 pages) | Page 197 |
| R75-2020-06-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GELLY Denis (47) (2 pages) | Page 200 |
| R75-2020-06-08-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENESTE Pascal (19) (1 page) | Page 203 |
| R75-2020-06-05-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Thomas (16) (2 pages) | Page 205 |
| R75-2020-06-05-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Stephane (16) (2 pages) | Page 208 |
| R75-2020-06-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie (86) (4 pages) | Page 211 |
| R75-2020-06-05-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDEAU Sylvain (16) (2 pages) | Page 216 |
| R75-2020-06-05-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELLIER Eric (16) (2 pages) | Page 219 |
| R75-2020-06-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIS Francois (19) (1 page) | Page 222 |
| R75-2020-06-05-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Paul (16) (2 pages) | Page 224 |
| R75-2020-06-05-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOVART Benjamin (16) (2 pages) | Page 227 |

| | |
|--|----------|
| R75-2020-06-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JIMENEZ David (47) (2 pages) | Page 230 |
| R75-2020-06-05-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JONQUET Pascal 81 (16) (2 pages) | Page 233 |
| R75-2020-06-05-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JONQUET Pascal 82 (16) (2 pages) | Page 236 |
| R75-2020-06-05-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUSSE Catherine (16) (2 pages) | Page 239 |
| R75-2020-06-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAC Jean Francois (19) (1 page) | Page 242 |
| R75-2020-06-05-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOUIN Corinne (16) (2 pages) | Page 244 |
| R75-2020-06-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORRISSET Pierre (47) (2 pages) | Page 247 |
| R75-2020-06-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABANEL Alain (47) (2 pages) | Page 250 |
| R75-2020-06-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABANEL Valerie (47) (2 pages) | Page 253 |
| R75-2020-06-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Joel (16) (2 pages) | Page 256 |
| R75-2020-06-05-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Thomas (16) (2 pages) | Page 259 |
| R75-2020-06-05-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Cedric (16) (2 pages) | Page 262 |
| R75-2020-06-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Jean Baptiste (86) (2 pages) | Page 265 |
| R75-2020-06-05-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHAUVAUD (16) (2 pages) | Page 268 |
| R75-2020-06-05-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES DEUX ALAMBICS (16) (2 pages) | Page 271 |
| R75-2020-06-05-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU PARC (16) (2 pages) | Page 274 |
| R75-2020-06-05-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES ECURIES D ARMELLE (16) (2 pages) | Page 277 |
| R75-2020-06-05-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LOGIS DE MONTIFAUD (16) (2 pages) | Page 280 |
| R75-2020-06-05-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ANTHONY HAUMONT (16) (2 pages) | Page 283 |
| R75-2020-06-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIO GACHE (47) (2 pages) | Page 286 |

| | |
|---|----------|
| R75-2020-06-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE GENESTON (86) (4 pages) | Page 289 |
| R75-2020-06-05-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TULIPES (16) (2 pages) | Page 294 |
| R75-2020-06-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU JYSS (47) (2 pages) | Page 297 |
| R75-2020-06-05-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FAYOLLE (16) (2 pages) | Page 300 |
| R75-2020-06-05-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIONNEAU Pascal (16) (2 pages) | Page 303 |
| R75-2020-06-05-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNIER GAYDAK Natalya (16) (2 pages) | Page 306 |
| R75-2020-06-08-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Jean Luc (19) (1 page) | Page 309 |
| R75-2020-06-02-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOILARD Benoit (86) (4 pages) | Page 311 |
| R75-2020-06-15-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIPOCHE Regis (86) (5 pages) | Page 316 |
| R75-2020-06-02-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NORE (86) (4 pages) | Page 322 |
| R75-2020-06-02-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROCHEFOLLE (86) (4 pages) | Page 327 |
| R75-2020-06-02-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL SYLVAIN RAOUL (86) (3 pages) | Page 332 |
| R75-2020-07-30-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt sectionale de CHAUZEIX sur la commune de CLERGOUX (19) (3 pages) | Page 336 |
| DRAC NOUVELLE-AQUITAINE | |
| R75-2020-07-31-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale. (8 pages) | Page 340 |
| SGAR Nouvelle-Aquitaine | |
| R75-2020-07-30-006 - Arrêté portant extension de l'agrément de l'association laïque du PRADO (1 page) | Page 349 |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-07-22-006

Arrete actant la modification de la zone d'intervention du
SSIAD Coeur Haute Lande, sis à Sabres, géré par le CIAS
Coeur Haute Lande, sis à SABRES

ARRETE du **R 2 JUIL. 2020**

actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD Cœur Haute Lande, sis à SABRES géré par le CIAS Cœur Haute Lande, sis à SABRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création du SSIAD Cœur Haute Lande situé à Sabres, par fusion du SSIAD de la Haute Lande et du SSIAD des cantons de Labrit et Sore ;

VU le courrier du 20 septembre 2019 du Président du CIAS Cœur Haute Lande, acceptant d'étendre le territoire d'intervention du SSIAD aux communes de Pissos, Belhade, Moustey, Lipostey, Mano et Saugnacq et Muret ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de la Directrice de l'EHPAD Léon Dubedat gestionnaire du SSIAD du Pays de Born informant de son accord pour modifier le périmètre du SSIAD du Pays de Born à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'arrêté de ce jour du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse géré par l'EHPAD « Léon Dubedat » sis à Biscarrosse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1: La zone d'intervention géographique du SSIAD Cœur Haute Lande est modifiée et couvre les communes listées en annexe du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2020

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 3 : Ce service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : [08] Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 SABRES

Entité établissement : SSIAD Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 000 709 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 89

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 SABRES

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------|------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées | 82 |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 10 | Tous types de déficiences PH | 7 |

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 2 JUIL, 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Cœur Haute Lande

| Numéro de commune (code INSEE) | Nom de la commune |
|---|--------------------------|
| 008 | Argelouse |
| 032 | Belhade |
| 033 | Bélis |
| 056 | Brocas |
| 060 | Callen |
| 064 | Canenx-et-Réaut |
| 081 | Cère |
| 085 | Commensacq |
| 094 | Escource |
| 105 | Garein |
| 134 | Labouheyre |
| 135 | Labrit |
| 297 | Le Sen |
| 156 | Lipostey |
| 167 | Luxey |
| 165 | Luglon |
| 170 | Maillères |
| 171 | Mano |
| 200 | Moustey |
| 227 | Pissos |
| 246 | Sabres |
| 295 | Saunacq et Muret |
| 303 | Solférino |
| 307 | Sore |
| 319 | Trensacq |
| 323 | Vert |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-07-22-005

Arrete actant la modification de la zone d'intervention du
SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse, géré par
l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à Biscarrosse

ARRETE du **22 JUIL. 2020**

actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse géré par l'EHPAD « Léon Dubedat » sis à Biscarrosse

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD du Pays de Born sis à Biscarrosse géré par l'EHPAD « Léon Dubedat » sis à Biscarrosse à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de la directrice de l'EHPAD Léon Dubedat gestionnaire du SSIAD du Pays de Born informant de son accord pour modifier le périmètre du SSIAD du Pays de Born à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'arrêté de ce jour du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant la modification de la zone d'intervention du SSIAD Cœur Haute Lande, sis à SABRES géré par le CIAS Cœur Haute Lande, sis à SABRES

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone d'intervention géographique du SSIAD du Pays de Born est modifiée et couvre les communes listées en annexe du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 2 : Les communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) sont sans changement.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Ce service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD LEON DUBEDAT

N° FINESS : 40 000 038 6

N° SIREN : 264 003 468

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 5 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE

Entité établissement : SSIAD du Pays de Born

N° FINESS : 40 079 152 1

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 80

Adresse : EHPAD « Léon Dubedat » - 5 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées | 58 |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 10 |
| 358 | Soins Infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 10 | Tous types de déficiences PH | 2 |
| 357 | Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 2 JUL. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse

Personnes Agées et Personnes Handicapées

| Numéro de commune (code INSEE) | Nom de la commune |
|---|--------------------------|
| 046 | Biscarrosse |
| 108 | Gastes |
| 217 | Parentis-en-Born |
| 287 | Sanguinet |
| 332 | Ychoux |
| 257 | Sainte-Eulalie-en-Born |
| 163 | Lue |

Annexe 2 : liste des communes couvertes par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse

Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA)

| Numéro de commune (code INSEE) | Nom de la commune |
|---|--------------------------|
| 046 | Biscarrosse |
| 108 | Gastes |
| 217 | Parentis-en-Born |
| 287 | Sanguinet |
| 332 | Ychoux |
| 032 | Belhade |
| 156 | Liposthey |
| 171 | Mano |
| 200 | Moustey |
| 227 | Pissos |
| 295 | Saunac-et-Muret |
| 184 | Mimizan |
| 019 | Aureilhan |
| 043 | Bias |
| 182 | Mézos |
| 229 | Pontenx-les-Forges |
| 278 | Saint-Paul-en-Born |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-07-29-006

Arrete actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
"SSEFS-SAAAS-SAFEP" sis à Mont-de-Marsan, géré par
l'IRSA, sise à Bordeaux

ARRETE du 29 JUL. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD « SSEFS-SAAAS-SAFEP », sis à Mont-de-Marsan, géré par l'IRSA, sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 portant création par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) de 15 places pour des enfants déficients auditifs et d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarité (SAAAS) de 15 places pour des enfants déficients visuels ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2020 portant modification d'implantation du SESSAD SSEFS-SAAAS-SAFEP à Mont-de-Marsan ;

VU le rapport d'évaluation externe du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SSEFS-SAAAS-SAFEP », géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 juillet 2020. Elle est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA)

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Code statut juridique : 61 : Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD « SSEFS-SAAAS-SAFEP »

N° FINESS : 40 000 824 9

Code catégorie : 182 (SESSAD) - capacité : 51

Adresse : Pôle Sensoriel des Landes- 902 boulevard Eloi Ducom - 40000 Mont-de-Marsan

| Disciplines | | Activités / Fonctionnement | | Clientèles | | Capacité |
|-------------|--|----------------------------|------------------|------------|---------------------------|----------|
| Codes | Libellés | Codes | Libellés | Codes | Libellés | |
| 840 | Accueil précoce jeunes enfants | 16 | Milieu ordinaire | 318 | Déficience auditive grave | 4 |
| 840 | Accueil précoce jeunes enfants | 116 | Milieu ordinaire | 324 | Déficience visuelle grave | 2 |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Milieu ordinaire | 318 | Déficience auditive grave | 30 |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Milieu ordinaire | 324 | Déficience visuelle grave | 15 |

Mode de tarification : 57 (ARS / dotation globalisée)

ARTICLE 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


HÉLÈNE JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-003

Arrêté du 27 juillet 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

Arrêté du 27 juillet 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

Vu le dossier de demande du Centre de formation « AESTHETICA FORMATION », reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} juillet 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 28 27 02260 27 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de formation AESTHETICA FORMATION adresse administrative : 61 Côte des Marettes – La Vallée - 27270 La Chapelle Gauthier, placé sous la responsabilité de Monsieur Guy Busson, représentant légal et responsable administratif, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Trouvain', with a stylized flourish above the name.

Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-22-007

Arrêté n° PH 64 du 22 juillet 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde

Autorisation de transfert pharmacie de l'Europe à Brive La Gaillarde (19100)

Arrêté n° PH 64 du 22 juillet 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie de l'Europe à BRIVE LA
GAILLARDE (19100)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la licence n° 19#000024 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 ;

VU la demande confirmative du 2 novembre 2017 présentée par la SELARL SAPONE –BLAESI pour le compte de Monsieur Arnaud CHANCEL gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) dont le dossier a été déclaré complet le 8 novembre 2017 et visant à obtenir le transfert de son officine au 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis du bureau de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Corrèze du 3 janvier 2018 ;

VU la saisine pour avis effectuée le 8 novembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

VU la saisine pour avis effectuée le 8 novembre 2017 du représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'arrêté n° PH 22 du 5 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande de transfert présentée par la SELARL SAPONE – BLAESI pour le compte de Monsieur Arnaud CHANCEL gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) vers le 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

VU la requête en annulation déposée devant le Tribunal Administratif de Limoges par la SELARL SAPONE –BLAESI, pour le compte de Monsieur Arnaud CHANCEL gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" à Brive La Gaillarde (19100), à l'encontre de l'arrêté de rejet n° PH 22 du 5 mars 2018 ;

VU la demande confirmative du 24 février 2020 présentée par la SELARL SAPONE –BLAESI pour le compte de Monsieur Arnaud CHANCEL gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) dont le dossier a été déclaré complet le 24 février 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine au 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

VU le jugement du 11 juin 2020 du Tribunal Administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté mentionné ci-dessus du 5 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et enjoignant au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine de délivrer, sous réserve de l'absence d'un changement de circonstances de droit ou de fait, à la SELARL « pharmacie de l'Europe » une autorisation de transfert de son officine de pharmacie au 19-21 avenue Edouard Herriot à Brive-La-Gaillarde, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 8 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de Brive-la-Gaillarde (19100), s'élevant à 46 916 habitants au dernier recensement en vigueur, est alors desservie par 22 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la pharmacie de l'Europe est projeté au sein de la même commune de Brive La Gaillarde, du 1 boulevard Puyblanc situé dans la zone IRIS « centre » vers le 19-21 avenue Edouard Herriot situé dans la zone IRIS « La Poste » soit à une distance de 180 mètres ;

CONSIDÉRANT que les zones IRIS définies par l'INSEE constituent seulement des unités de base pour le recueil de données statistiques qui n'ont ni pour objet ni pour effet de donner une unité géographique et humaine aux zones qu'elles comprennent ;

CONSIDERANT également que le trajet entre le lieu du local actuel et le lieu d'implantation projeté est aisément réalisable à pied et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une voie de circulation ou un obstacle naturel serait de nature à révéler l'existence d'une démarcation ou d'une discontinuité urbaine entre ces deux lieux ;

CONSIDERANT enfin la topographie des lieux et la faible distance qui sépare, dans le centre-ville de Brive La Gaillarde, le lieu d'implantation initial de l'officine de pharmacie et le lieu d'implantation projeté du nouveau local ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert sollicité doit être regardé comme s'effectuant au sein du même quartier et qu'il permettrait de desservir la même population ;

CONSIDERANT par ailleurs que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT en outre que les conditions d'accessibilité à la nouvelle officine seront améliorées, notamment pour les personnes à mobilité réduite et que la superficie plus importante du nouveau local améliorera l'accueil et la circulation des patients dans l'officine tout en permettant un respect de la confidentialité des échanges et la proposition de nouveaux services ;

CONSIDERANT que même si le « quartier d'implantation » prévu de l'officine est déjà desservi par plusieurs officines, le transfert projeté, en ayant pour effet d'éloigner la pharmacie de l'Europe des autres officines existantes sur le secteur, permet un maillage plus équilibré du territoire par les officines ;

CONSIDERANT que même si cette demande de transfert avait été déposée aujourd'hui ce qui aurait eu pour conséquence de l'instruire sous l'emprise des dispositions issues de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, elle aurait été acceptée étant donné sa conformité aux dispositions en vigueur à ce jour, s'agissant d'un transfert à l'intérieur du même quartier, tel que défini par le tribunal administratif ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments développés ci-dessus, le transfert sollicité permettra une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande confirmative d'autorisation de transfert présentée par la SELARL SAPONE – BLAESI pour le compte de Monsieur Renaud Chancel gérant de la SELARL "Pharmacie de l'Europe" sise 1, boulevard Puyblanc à Brive La Gaillarde (19100) vers de nouveaux locaux situés au 19-21, avenue Edouard Herriot à Brive La Gaillarde, au sein de même quartier, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000233** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Trouvain', is written over a faint circular stamp.

Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-29-007

Arrêté n° PH 66 du 29 juillet 2020 portant modification
des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie
KUTTLER et PERSOHN" à PRECHAC (33730)

Arrêté n° PH 66 du 29 juillet 2020

*Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « Pharmacie KUTTLER et PERSOHN »
à PRECHAC (33730)*

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2020-077 ;

VU la licence n° 221 délivrée le 5 janvier 1943 par la Préfecture de la Gironde ;

VU le courrier du 29 juillet 2020 de Maître Sophie GENSOUS, Avocat, 6 rue Jacques Laffite à Bayonne (64100) agissant pour le compte de Madame Mireille PERSOHN et Madame Marie-Catherine KUTTLER gérantes de la Pharmacie KUTTLER et PERSOHN à PRECHAC (33730) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de leur officine de pharmacie suite à une renumérotation des parcelles de la rue de la Fraternité ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage de la Mairie de PRECHAC attestant de la nouvelle adresse au 8, rue de la Fraternité à PRECHAC (33730) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais **8 rue de la Fraternité** à PRECHAC (33730) au lieu de 10, rue de la Fraternité à PRECHAC (33730) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 est modifié comme suit :

Mesdames Mireille PERSOHN et Marie-Catherine KUTTLER sont autorisées à exploiter une officine de pharmacie au 8, rue de la Fraternité à PRECHAC (33730).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-004

Arrêté n° PH62 du 28 juillet 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : PHARMACIE DE GUYENNE - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE

Arrêté n° PH62 du 28 juillet 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE DE GUYENNE
33220 SAINTE FOY LA GRANDE

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;

VU la licence n°33#000999 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 1^{er} juin 1942 ;

VU la demande présentée par la SELAS Pharmacie de Guyenne représentée par Madame Sophie REVERSADE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 62 cours Victor Hugo vers un nouveau local sis 2 boulevard Garrau au sein de la même commune de SAINTE FOY LA GRANDE (33220), demande déclarée complète en date du 3 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 260 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINTE FOY LA GRANDE dont la population municipale s'établit à 2554 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 3 officines de pharmacies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Pharmacie de Guyenne dont la gérante est Madame Sophie REVERSADE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 62 cours Victor Hugo (licence 33#000999) vers un nouveau local sis 2 boulevard Garrau au sein de la même commune (33220 SAINTE FOY LA GRANDE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001141 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

*La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,*

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-005

Arrêté n°PH 65 du 28 juillet 2020 portant cessation
définitive d'activité d'une officine
de pharmacie :

~~fermeture pharmacie Leblanc à Châtelus le Marcheix~~
Pharmacie Jean-Pierre LEBLANC

Le Bourg

23430 CHATELUS LE MARCHEIX

Arrêté n°PH 65 du 28 juillet 2020

portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

Pharmacie Jean-Pierre LEBLANC
Le Bourg
23430 CHATELUS LE MARCHEIX

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la licence n° 102 délivrée le 20 janvier 1984 par la Préfecture de la Creuse ;

VU le courrier de Monsieur Jean-Pierre LEBLANC titulaire de la pharmacie LEBLANC sise le bourg à CHATELUS LE MARCHEIX (23430) et informant l'ARS de la cessation définitive de son activité et en conséquence de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 30 juin 2020 à minuit ;

CONSIDERANT la restitution par Monsieur Jean-Pierre LEBLANC de la licence délivrée le 20 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Creuse le 20 janvier 1984 et enregistrée sous le n° 102 concernant l'officine de pharmacie située Le Bourg à CHATELUS LE MARCHEIX (23430) **est caduque au lendemain du 30 juin 2020.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1984 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-09-003

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la SA Clinique de la Marche, 57 avenue du Berry à Guéret (23000)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour le département de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CREUSE (23)

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, **accordée à la SA Clinique de la Marche**, 57 avenue du Berry à Guéret (23000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement a pris effet à compter du 7 mai 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 23 000 086 1

N° FINESS ET : 23 078 015 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-007

Décision 110 du 24 juillet 2020 portant approbation de la
convention constitutive du " GCS PACT-NA "

*Décision 110 du 24 juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du " GCS
PACT-NA "*

Décision n°110 du 24 juillet 2020

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire « GCS PACT-NA »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS PACT-NA » en date du 05 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive en date du 05 juin 2020 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est approuvée.

Article 2 :

Est autorisé à être membre du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » la structure suivante :

- ✓ Association URPS Médecins Libéraux Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est constitué entre les membres suivants :

- ✓ SELARL d'Imagerie Médicale Bordeaux Nord
- ✓ SELARL Centre Imagerie Médicale de Royan
- ✓ SELARL Océan Imagerie
- ✓ SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne
- ✓ SELARL Imagerie Médicale ENOSIS
- ✓ SELARL des 4 Pavillons
- ✓ SELARL IMAGIR
- ✓ Dr Pascal KIEN
- ✓ Association URPS Médecins Libéraux Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- ✓ SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
- ✓ SA Polyclinique de Francheville

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privé.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » a son siège social dans les locaux suivants : 17 rue Thomas Edison – 33600 PESSAC



Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres en matière de télé-radiologie et d'E-santé et ce, afin de répondre au mieux aux besoins de santé de la population sur le territoire. Celui-ci a également pour objet de développer, accompagner et promouvoir le recours à la télé-radiologie et aux outils E-santé liés à l'imagerie et notamment l'activité d'une plateforme de télé-imagerie pour la gestion des astreintes dans le cadre de la PDS ES en Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS PACT-NA » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 8 :

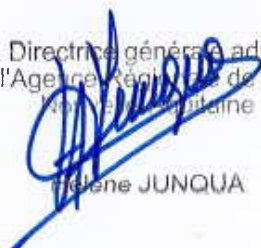
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIL. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-006

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, selon les modalités : pédiatrique, fonctionnelle cérébrale, radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87000 Limoges, est tacitement renouvelée.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 6 juillet 2020, pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 6 juillet 2020

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, selon les modalités :

- pédiatrique,
- fonctionnelle cérébrale,
- radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques

accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87000 Limoges, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5

N° FINESS ET : 87 000 006 4

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-005

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de
neurochirurgie, selon les modalités :
adulte, pédiatrique, fonctionnelle cérébrale,
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en
conditions stéréotaxiques
accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux –
12 rue Dubernat – 33404 TALENCE, sur le site du groupe
hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 6 juillet 2020, pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 6 juillet 2020

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, selon les modalités :

- adulte,
- pédiatrique,
- fonctionnelle cérébrale,
- radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques

accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 119 6

N° FINESS ET : 33 078 136 0

~ ~ ~

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-002

Arrêté portant 1er Aménagement forestier de la commune
de PIONNAT (23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de communale sur la commune de Pionnat**

**Département : Creuse
Commune de Pionnat
Forêt communale de Pionnat
Contenance : 55 ha 50 a 11 ca
Surface retenue pour la gestion : 55ha 50a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2039**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pionnat en date du 6 mars 2020, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 10 mars 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 6 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Pionnat (Creuse), d'une contenance de 55ha 50a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 54,35 ha, est actuellement composée de chênes indigènes (47%), chêne rouge (12%), autres feuillus (1%), pin laricio corse (17%), douglas (16%), de pin sylvestre (6%) et de sapin pectiné (1%). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

40,25 ha seront traités en futaie régulière, 9,24 ha seront traités en attente, et 6,01 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 49,49 ha, le pin sylvestre (28%), le pin laricio corse (18%), le pin taeda (7%), le douglas (5%), le cèdre d'atlas (4%), le chêne rouge (14%) chêne pédonculé (14%), chêne sessile (8%) et le robinier (2%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 27,89 ha seront régénérés ;
- 12,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,24 ha seront laissés au repos ;
- 6,01 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

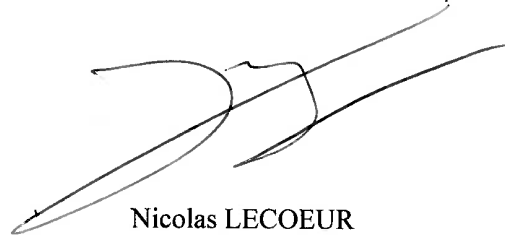
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

30 JUIL. 2020
Limoges le ,

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

30 JUIL. 2020

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-003

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale de MANSAT LA COURRIERE (23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Mansat-La-Courrière**

**Département : Creuse
Commune de Mansat-La-Courrière
Forêt communale de Mansat-La-Courrière
Contenance : 7 ha 10 a 49 ca
Surface retenue pour la gestion : 7ha 10a 49ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mansat-La-Courrière en date du 30 mai 2020, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 3 juin 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Mansat-La-Courrière (Creuse), d'une contenance de 7ha 10a 49ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 7,1 ha, est actuellement composée de châtaignier (28%), saule (11%) et autres feuillus (61%).

6,35 ha seront traités en futaie régulière, 0,75 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 6,35 ha, le douglas (79%) et le pin laricio corse (21%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 6,35 ha seront régénérés ;
- 0,75 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **30 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à La cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-001

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale de Maisonisses (23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale Maisonnisses**

**Département : Creuse
Commune de Maisonnisses
Forêt communale de Maisonnisses
Contenance : 8 ha 54 a 17 ca
Surface retenue pour la gestion : 8ha 54a 17ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2039**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maisonnisses en date du 28 février 2020, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 3 mars 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 6 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Maisonnisses (Creuse), d'une contenance de 8ha 54a 17ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 7,94 ha, est actuellement composée de douglas (89%), chêne rouge (1%), aulne (6%), saule (3%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

7,67 ha seront traités en futaie régulière, 0,87 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 7,67 ha, le douglas (92%), le aulne glutineux (4%), le bouleau verrugueux (3%) et le chêne rouge (1%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

– 7,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 30 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeREOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-004

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
communale de St-Julien-le-Vendomois (19)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de communale de Saint-Julien-le-Vendomois**

**Département : Corrèze
Commune de Saint-Julien-le-Vendomois
Forêt communale de Saint-Julien-le-Vendomois
Contenance : 4 ha 35 a 35 ca
Surface retenue pour la gestion : 4ha 35a 35ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2039**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-le-Vendomois en date du 4 novembre 2019, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Brive le 19 novembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 26 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Saint-Julien-le-Vendomois (Corrèze), d'une contenance de 4ha 35a 35ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 3,16 ha, est actuellement composée de pin laricio de Corse (96%) et chênes indigènes (4%). Le reste, soit 1,19 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

Les 4,35 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 4,35 ha, le pin laricio de Corse (100%),

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

– 4,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **30 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-21-003

Arrêté portant 1er aménagement forestier de la forêt
sectionale de Beaumont sur la Commune de
SOUBREBOST- 23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de Beaumont sur la commune de Soubrebost**

**Département : Creuse
Commune de Soubrebost
Forêt sectionale de Beaumont
Contenance : 20 ha 39 a 65 ca
Surface retenue pour la gestion : 20ha 40a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2034**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soubrebost en date du 12 mars 2020, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 9 avril 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 29 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt sectionale de Beaumont (Creuse), d'une contenance de 20ha 40a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 10,42 ha, est actuellement composée de autres feuillus (55%), douglas (20%), châtaignier (19%) et chêne pédonculé (6%). Le reste, soit 18,60 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

9,06 ha seront traités en futaie régulière, 5,74 ha seront traités en attente, et 3,8 ha seront traités en taillis.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 18,6 ha, le douglas (40%), le bouleau verruqueux (31%), le châtaignier (20%) et le pin laricio de Corse (8%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 9,06 ha seront régénérés ;
- 3,8 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de ans ;
- 5,74 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 21.04.2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB

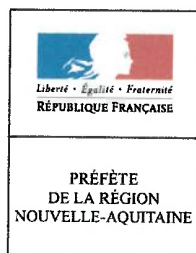

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - EARL MONTHUBERT

(16)



Dossier n° 1620029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MONTHUBERT domiciliée le bourg 16140 Ligné, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n° 1620029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,46 ha, propriété de Madame RAYMOND Lucette pour 1,89 ha et Monsieur RAYMOND Thierry pour 1,57 ha, sis sur la commune de Mansle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MONTHUBERT dont le siège d'exploitation est situé le bourg 16140 Ligné, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 3,46 ha de terre, propriété de Madame RAYMOND Lucette pour 1,89 ha et Monsieur RAYMOND Thierry pour 1,57 ha, sis sur la commune de Mansle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL NORBERT (16)



Dossier n° 1620065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NORBERT domiciliée 2 chemin des ouches 16320 Vaux-Lavalette, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 février 2020 sous le n° 1620065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,47 ha, propriété de Monsieur GALAN Gérard, sis sur les communes de Blanzaguet-St-Cybard, Magnac-Lavalette-Villars et Villebois-Lavalette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL NORBERT dont le siège d'exploitation est situé 2 chemin des ouches 16320 Vaux-Lavalette, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 101,47 ha, propriété de Monsieur GALAN Gérard, sis sur les communes de Blanzaguet-St-Cybard, Magnac-Lavalette-Villars et Villebois-Lavalette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARAN Thierry (16)



Dossier n° 1620057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARAN Thierry domicilié 33 route des parrucauds Pereuil 16250 Val des Vignes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 06 février 2020 sous le n° 1620057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,27 ha, propriété de Monsieur FOURNIER Francis, sis sur la commune de Chatignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARAN Thierry dont le siège d'exploitation est situé 33 route des parrucauds Pereuil 16250 Val des Vignes, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 5,27 ha de terre, propriété de Monsieur FOURNIER Francis, sis sur la commune de Chatignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELAIR Jean Charles (16)



Dossier n° 1620063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BELAIR Jean-Charles domicilié puymeunier 521 rue des écoreuils 16560 Anais, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 13 février 2020 sous le n° 1620063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,16 ha, propriété de Monsieur FOURNIER Axel et Madame FOURNIER Mélanie, sis sur les communes de Jauldes et Coulgens ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BELAIR Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé puymeunier 521 rue des écoreuils 16560 Anais, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 39,16 ha de terre, propriété de Monsieur FOURNIER Axel et Madame FOURNIER Mélanie, sis sur les communes de Jauldes et Coulgens.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

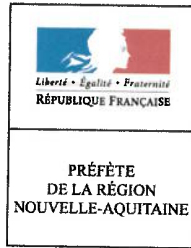
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELIERES Christine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BELIERES Christine – La Jarse – 19310 LOUIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,32 hectares appartenant à Monsieur BLONDEL Patrick sis sur la commune de LOUIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BELIERES Christine domiciliée La Jarse, commune de LOUIGNAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,32 ha** située sur la commune de LOUIGNAC, (parcelles n° D 714, E 291, 292, 293, 297 J, 297 K, 297 L, 301, 302 J, 302 K, 303, 304, 308) appartenant à Monsieur BLONDEL Patrick.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZANGER Josiane (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BÉZANGER Josiane – La Côte du Chastanet – 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,99 hectares appartenant à Monsieur BÉZANGER Michel sis sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BÉZANGER Josiane domiciliée La Côte du Chastanet, commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,99 ha** située sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, (parcelles n° AW 109, 113) appartenant à Monsieur BÉZANGER Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMMAS Marie (47)



Dossier n° 20018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme CAMMAS Marie, 27 allée des primevères 91390 Morsang/Orge auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 22/01/2020, sous le n° 20018 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02 ha 89 a 20 ca sis à Castelculier appartenant à Mme CAMMAS Marie à Morsang/Orge,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme CAMMAS Marie, 27 allée des primevères 91390 Morsang/Orge est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 02 ha 89 a 20 ca sis à Castelculier appartenant à Mme CAMMAS Marie à Morsang/Orge. L'autorisation concerne les parcelles AA104J et AA104K à Castelculier.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTAND Christel (16)



Dossier n° 1620055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COUTAND Christel domiciliée 3 chemin les loges 16210 Rouffiac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 05 février 2020 sous le n° 1620055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,41 ha, propriété de Messieurs SERRAU Robert pour 0,55 ha, STRAZKUS Jean-Marie pour 1,89 ha, COUTAND Rémi pour 34,40 ha, Mesdames BORDE Marie-France pour 12,96 ha, LUCAS Catherine pour 1,68 ha, BLANC Christiane pour 7,22 ha, Monsieur et Madame COUTAND Rémi pour 52,78 ha et l'Indivision FAVERO pour 0,93 ha, sis sur les communes de Rouffiac, St Romain, St Quentin de Chalais, Courlac et Orival ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame COUTAND Christel dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin les loges 16210 Rouffiac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 112,41 ha de terre, propriété de Messieurs SERRAU Robert pour 0,55 ha, STRAZKUS Jean-Marie pour 1,89 ha, COUTAND Rémi pour 34,40 ha, Mesdames BORDE Marie-France pour 12,96 ha, LUCAS Catherine pour 1,68 ha, BLANC Christiane pour 7,22 ha, Monsieur et Madame COUTAND Rémi pour 52,78 ha et l'Indivision FAVERO pour 0,93 ha, sis sur les communes de Rouffiac, St Romain, St Quentin de Chalais, Courlac et Orival.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS Jean Raphael (16)



Dossier n° 1620019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DENIS Jean-Raphaël, futur associé de la SCEA LE BOIS SOUCHARD, domicilié 15 rue des résistants 17490 Fouras, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 1620019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,05 ha, propriété de Monsieur et Madame EGRETAUD Gérard et Micheline pour 2,19 ha et la communauté de communes Coeur de Charentes pour 3,86 ha, sis sur les communes de Villejésus et Lupsault ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DENIS Jean-Raphaël, futur associé de la SCEA LE BOIS SOUCHARD, dont le siège d'exploitation est situé 15 rue des résistants 17490 Fouras, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 6,05 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame EGRETAUD Gérard et Micheline pour 2,19 ha et la communauté de communes Coeur de Charentes pour 3,86 ha, sis sur les communes de Villejésus et Lupsault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOMAGALA Philippe

(47)



Dossier n° 20029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DOMAGALA Philippe, 9 rue octogone 47380 Villebramar auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 04/02/2020, sous le n° 20029 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 06 ha 02 a 00 ca sis à St Colomb de Lauzun appartenant à M. MONNEREAU Bernard à St Colomb de Lauzun,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DOMAGALA Philippe, 9 rue octogone 47380 Villebramar est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 06 ha 02 a 00 ca sis à St Colomb de Lauzun appartenant à M. MONNEREAU Bernard à St Colomb de Lauzun. L'autorisation concerne les parcelles ZL26A, AL26C, ZL26D, ZL26E et ZL26F à St Colomb de Lauzun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Catherine (16)



Dossier n° 1620078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DUBOIS Catherine, associée de la SCEA DE LA DOUMARGE, domiciliée boistizon 16450 Lussac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 1620078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,47 ha, propriété de Messieurs DUBOIS Henri pour 63,28 ha, DUBOIS Philippe pour 11,76 ha, CHADOUTEAU René pour 0,49 ha, PELLADEAU Gérard pour 0,51 ha et Madame PRONSAC Marie-Pauline pour 3,43 ha, sis sur les communes de Chasseneuil, Cellefrouin et Lussac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DUBOIS Catherine, associée de la SCEA DE LA DOUMARGE, dont le siège d'exploitation est situé boistizon 16450 Lussac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 79,47 ha, propriété de Messieurs DUBOIS Henri pour 63,28 ha, DUBOIS Philippe pour 11,76 ha, CHADOUTEAU René pour 0,49 ha, PELLADEAU Gérard pour 0,51 ha et Madame PRONSAC Marie-Pauline pour 3,43 ha, sis sur les communes de Chasseneuil, Cellefrouin et Lussac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUCH VITI (47)



Dossier n° 20008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUCH VITI (Mme et M. BRUCH), «Au caufour-Clos des pins» 47160 St Pierre de Buzet auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 14/01/2020, sous le n° 20008 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 66 a 59 ca sis à Xaintrailles, Ambrus, St Pierre de Buzet appartenant à Mme BRUCH Annie à Ambrus, M. BRUCH Christian à Xaintrailles, M. DUBOURDIEU Paul à Xaintrailles, Mme BESACCHI Jeanine à Xaintrailles, M. LAPEYRE Michel à Xaintrailles, M. RIBEIRA Jacques à Xaintrailles et M. BRUCH Nicolas à ST Pierre de Buzet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 22/05/2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRUCH VITI (Mme et M. BRUCH), «Au caufour-Clos des pins» 47160 St Pierre de Buzet est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 19 ha 66 a 59 ca sis à Xaintrailles, Ambrus, St Pierre de Buzet appartenant à Mme BRUCH Annie à Ambrus, M. BRUCH Christian à Xaintrailles, M. DUBOURDIEU Paul à Xaintrailles, Mme BESACCHI Jeanine à Xaintrailles, M. LAPEYRE Michel à Xaintrailles, M. RIBEIRA Jacques à Xaintrailles et M. BRUCH Nicolas à ST Pierre de Buzet. L'autorisation concerne les parcelles A494, A39, A40, A409, A410, A411, A413, A414, A332, A119, A121, A488, A120, A127, A128, A153B, A154, A497, A498, A515, A528, A1514, A41, A42, A44, A45B, A490, A491, A492, A493, A512, A513, A514, A516, A1221, A79A, A80, A81, A82A et A83 à Xaintrailles, les parcelles B154B, B163, B185, B198, B197 et B196 à Ambrus, les parcelles C659, C660, C662 et C663 à St Pierre de Buzet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CEDRIC BEAU

(16)



Dossier n° 1620024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CEDRIC BEAU domiciliée 8 rue de la gare 16170 Mareuil, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n° 1620024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,64 ha, propriété de Monsieur et Madame BEAU Eric et Nadia et Monsieur et Madame BEAU Gabriel et Berthe, sis sur la commune de Mareuil ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CEDRIC BEAU dont le siège d'exploitation est situé 8 rue de la gare 16170 Mareuil, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 46,64 ha dont 17,34 ha de vigne et 29,30 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame BEAU Eric et Nadia et Monsieur et Madame BEAU Gabriel et Berthe, sis sur la commune de Mareuil.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

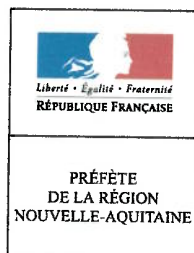
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEZ BIROT (16)



Dossier n° 1620073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ BIROT domiciliée ferrières 107 rue de la jonction gourville 16170 Rouillac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 24 février 2020 sous le n° 1620073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,45 ha, propriété de Monsieur GUEDON Philippe, sis sur la commune de Rouillac (Gourville) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE CHEZ BIROT dont le siège d'exploitation est situé ferrières 107 rue de la jonction gourville 16170 Rouillac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 3,45 ha de vigne, propriété de Monsieur GUEDON Philippe, sis la commune de Rouillac (Gourville).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BROUTIQUA

(16)



Dossier n° 1620034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BROUQUA domiciliée broutique16320 Magnac-Lavalette-Villars, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 1620034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,68 ha, propriété de Madame DUCLAUD Marie-France pour 35,90 ha et Monsieur DUCLAUD Dominique pour 37,78 ha, sis sur les communes de Boisé-la-Tude (Charmant), Villebois-Lavalette, Blanzaguet-St-Cybard et Gardes-le-Pontaroux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BROTIQUA dont le siège d'exploitation est situé broutique16320 Magnac-Lavalette-Villars, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 73,68 ha de terre, propriété de Madame DUCLAUD Marie-France pour 35,90 ha et Monsieur DUCLAUD Dominique pour 37,78 ha, sis sur les communes de Boisé-la-Tude (Charmant), Villebois-Lavalette, Blanzaguet-St-Cybard et Gardes-le-Pontaroux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BROUTIQUE

(16)



Dossier n° 1620034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BROUQUE domiciliée brotique16320 Magnac-Lavalette-Villars, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 1620034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,68 ha, propriété de Madame DUCLAUD Marie-France pour 35,90 ha et Monsieur DUCLAUD Dominique pour 37,78 ha, sis sur les communes de Boisé-la-Tude (Charmant), Villebois-Lavalette, Blanzaguet-St-Cybard et Gardes-le-Pontaroux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BROUTIQUE dont le siège d'exploitation est situé 16320 Magnac-Lavalette-Villars, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 73,68 ha de terre, propriété de Madame DUCLAUD Marie-France pour 35,90 ha et Monsieur DUCLAUD Dominique pour 37,78 ha, sis sur les communes de Boisé-la-Tude (Charmant), Villebois-Lavalette, Blanzaguet-St-Cybard et Gardes-le-Pontaroux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ PIET

(16)



Dossier n° 1620021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ PIET domiciliée chez piet 16120 Angeac-Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 15 janvier 2020 sous le n° 1620021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,71 ha, propriété de l'Indivision TALLON, sis sur la commune de Angeac-Charente ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CHEZ PIET dont le siège d'exploitation est situé chez piet 16120 Angeac-Charente, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,71 ha de terre, propriété de l'Indivision TALLON, sis sur la commune de Angeac-Charente.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L AVENIR

(16)



Dossier n° 1620010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'AVENIR domiciliée 6 chemin des thurins 16400 Voeuil et Giget, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,22 ha, propriété de Monsieur BORDRON Jean-Pierre, sis sur la commune de Fouquebrune ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE L'AVENIR dont le siège d'exploitation est situé 6 chemin des thurins 16400 Voeuil et Giget, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 36,22 ha de terre, propriété de Monsieur BORDRON Jean-Pierre, sis sur la commune de Fouquebrune.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONTENON

(47)



Dossier n° 20028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONTENON (Mme QUENDOLO Sonia), «Montenon» 47430 Senestis auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 31/01/2020, sous le n° 20028 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 14 a 82 ca sis à Senestis appartenant à M. BELTRI à Senestis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 03 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MONTENON (Mme QUENDOLO Sonia), «Montenon» 47430 Senestis est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 12 ha 14 a 82 ca sis à Senestis appartenant à M. BELTRI à Senestis. L'autorisation concerne les parcelles ZL81, ZL92, ZL95, ZL110 et ZL112 à Senestis .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

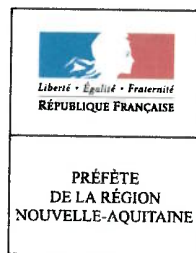
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAINTONGE

(16)



Dossier n° 1620061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINTONGE domiciliée 46 saintonge 16720 St Même les Carrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 11 février 2020 sous le n° 1620061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,55 ha, propriété de Monsieur ROY Patrick, sis sur la commune de St Même les Carrières ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE SAINTONGE dont le siège d'exploitation est situé 46 saintonge 16720 St Même les Carrières, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 3,55 ha de terre, propriété de Monsieur ROY Patrick, sis sur la commune de St Même les Carrières.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIGALAS (47)



Dossier n° 20030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SIGALAS (Mme et M. FERRER), «Coussan-Sigalas» 47200 Marmande auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 04/02/2020, sous le n° 20030 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 46 a 91 ca sis à Caumont/Garonne appartenant à Mme ROCHAS à Casteljaloux,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07/06/2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE SIGALAS (Mme et M. FERRER), «Coussan-Sigalas» 47200 Marmande est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 46 a 91 ca sis à Caumont/Garonne appartenant à Mme ROCHAS à Casteljaloux. L'autorisation concerne les parcelles ZE50 et ZE115 à Caumont/Garonne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS
COMMUNES (47)



Dossier n° 20017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES TROIS COMMUNES (Mme et M. BRU), « Bosbarrat » 47150 Saint Aubin auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 22/01/2020, sous le n° 20017 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51 ha 92 a 84 ca sis à Saint Aubin appartenant à Mme et M. BLANC à Saint Aubin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES TROIS COMMUNES (Mme et M. BRU), « Bosbarrat » 47150 Saint Aubin est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 51 ha 92 a 84 ca sis à Saint Aubin appartenant à Mme et M. BLANC à Saint Aubin. L'autorisation concerne les parcelles B368, B369, B370, B371, B372, C318A, C318B, C520, C538A, C538B, C539, C540J, C540K, C541, C543, C547, C548, C549, C551, C601A, D79, D96, D156, D252, D732, D733, D734J, D734K, D735, F126, F1, F2, C526J, C526K, C526L, C555, C557, C97, C388, C602, C618 et C620 à Saint Aubin .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CERCLET

(16)



Dossier n° 1620015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CERCLET domiciliée le cerclet 16120 Ladiville, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 10 janvier 2020 sous le n° 1620015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,87 ha, propriété de Madame SAVARIT Marie-Anne, sis sur la commune de Bellevigne (Nonaville) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CERCLET dont le siège d'exploitation est situé le cerclet 16120 Ladiville, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 13,87 ha de terre, propriété de Madame SAVARIT Marie-Anne, sis sur la commune de Bellevigne (Nonaville).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU TAILLANT

(16)



Dossier n° 1620031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TAILLANT domiciliée le taillant 16190 Poullignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n° 1620031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,33 ha, propriété de Monsieur GRELLIER André, sis sur la commune de Poullignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU TAILLANT dont le siège d'exploitation est situé le taillant 16190 Poullignac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 9,33 ha de terre, propriété de Monsieur GRELLIER André, sis sur la commune de Poullignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAVEAU (16)



Dossier n° 1620058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FAVEAU domiciliée 1 la guitarderie 16370St Sulpice de Cognac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 06 février 2020 sous le n° 1620058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,59 ha, propriété de Monsieur NAUDIN Jacques, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FAVEAU dont le siège d'exploitation est situé 1 la guitarderie 16370 St Sulpice de Cognac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,59 ha, propriété de Monsieur NAUDIN Jacques, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS

(16)



Dossier n° 1620048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FEVRIER ET FILS domiciliée la grue 16140 Mons, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 février 2020 sous le n° 1620048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,50 ha, propriété de Monsieur FEVRIER Jordy, sis sur les communes de Aigre et Marcillac-Lanville ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FEVRIER ET FILS dont le siège d'exploitation est situé la grue 16140 Mons, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,50 ha de terre, propriété de Monsieur FEVRIER Jordy, sis sur les communes de Aigre et Marcillac-Lanville.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS

49 (16)



Dossier n° 1620049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FEVRIER ET FILS domiciliée la grue 16140 Mons, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 février 2020 sous le n° 1620049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,43 ha, propriété de Madame FEVRIER Maryse, sis sur la commune de Mons ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FEVRIER ET FILS dont le siège d'exploitation est situé la grue 16140 Mons, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 4,43 ha de terre, propriété de Madame FEVRIER Maryse, sis sur la commune de Mons.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FEVRIER ET FILS

50 (16)



Dossier n° 1620050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FEVRIER ET FILS domiciliée la grue 16140 Mons, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 février 2020 sous le n° 1620050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,40 ha, propriété de Monsieur FEVRIER Jordy, sis sur les communes de Auge-St-Médard et Mons ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FEVRIER ET FILS dont le siège d'exploitation est situé la grue 16140 Mons, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 17,40 ha de terre, propriété de Monsieur FEVRIER Jordy, sis sur les communes de Auge-st-Médard et Mons.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL OLIVIER
VIGNAUD (16)



Dossier n° 1620017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL OLIVIER VIGNAUD domiciliée puybon 16220 Montbron, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 10 janvier 2020 sous le n° 1620017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,04 ha, propriété de Monsieur BOIRAUD Roland, sis sur la commune de St Adjutory ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL OLIVIER VIGNAUD dont le siège d'exploitation est situé puybon 16220 Montbron, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 41,04 ha de terre, propriété de Monsieur BOIRAUD Roland, sis sur la commune de St Adjutory.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SARRAZIN
AUTONES (16)



Dossier n° 1620070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SARRAZIN AUTONES domiciliée 9 route de ocquelet l'aubier 16300 Barret, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 février 2020 sous le n° 1620070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,84 ha, propriété de Madame SARRAZIN Annette, sis sur la commune de Barret ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SARRAZIN AUTONES dont le siège d'exploitation est situé 9 route de ocquelet l'aubier 16300 Barret, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 20,84 ha de terre, propriété de Madame SARRAZIN Annette, sis sur la commune de Barret.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEYSSOU (47)



Dossier n° 20023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TEYSSOU (M. TEYSSOU Cédric), «Trogue» 47400 Tonneins auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 29/01/2020, sous le n° 20023 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 32 a 97 ca sis à Gontaud de Nogaret appartenant à M. FIANCETTE Patrice à Gontaud de Nogaret,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 01 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TEYSSOU (M. TEYSSOU Cédric), «Trogue» 47400 Tonneins est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 20 ha 32 a 97 ca sis à Gontaud de Nogaret appartenant à M. FIANCETTE Patrice à Gontaud de Nogaret. L'autorisation concerne les parcelles B5, B6, B7, B8, B9, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B20, B123, B166, B168, B174, B176, B177, B178, B181, B414, B415, B416, B440, B540, B547, B549, B634, B635, B636, O385, O388, A371, A373, B163 et B167 à Gontaud de Nogaret.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SARTRIE

(16)



Dossier n° 1620051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA SARTRIE domicilié la sartrie 16320 Gardes-le-Pontaroux, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 février 2020 sous le n° 1620051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,83 ha, propriété de Monsieur MARTIN Jacques, sis sur la commune de Gardes-le-Pontaroux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LA SARTRIE dont le siège d'exploitation est situé la sartrie 16320 Gardes-le-Pontaroux, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 3,83 ha, propriété de Monsieur MARTIN Jacques, sis sur la commune de Gardes-le-Pontaroux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

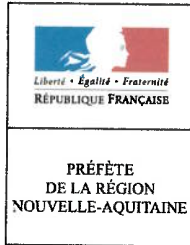
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COMBEZOU (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. COMBEZOU – Montsour – 19160 LAMAZIERE-BASSE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,21 hectares appartenant à Monsieur COMBEZOU Alain et Monsieur et Madame COMBEZOU Alain et Danièle sis sur la commune de LAMAZIERE-BASSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. COMBEZOU domicilié Montsour, commune de LAMAZIERE-BASSE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,21 ha** située sur la commune de LAMAZIERE-BASSE, (parcelles n° AI 125, ZE 6, 10, Y 82) appartenant à Monsieur et Madame COMBEZOU Alain et Danièle, (parcelles n° Y 81, 215) appartenant à Monsieur COMBEZOU Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ALLEE (16)



Dossier n° 1620075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ALLEE domicilié Villars genouillac 16270 Terres-de-Haute-Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 1620075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 ha, propriété de Madame DUCHIRON Chantal, sis sur la commune de Terres-de-Haute-Charente ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE L'ALLEE dont le siège d'exploitation est situé Villars genouillac 16270 Terres-de-Haute-Charente, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,37 ha de terre, propriété de Madame DUCHIRON Chantal, sis sur la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LADEVEZE

(47)



Dossier n° 20021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LADEVEZE (Mme et M. LAPEYSSONNIE), «Ladeveze» 47140 Penne d'Agenais auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 23/01/2020, sous le n° 20021 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 99 a 29 ca sis à Dausse et Penne d'Agenais appartenant à Mme PEYRIDIEU à Cazideroque,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LADEVEZE (Mme et M. LAPEYSSONNIE), «Ladeveze» 47140 Penne d'Agenais est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 08 ha 99 a 29 ca sis à Dausse et Penne d'Agenais appartenant à Mme PEYRIDIEU à Cazideroque. L'autorisation concerne les parcelles ZE42 et ZE69 à Dausse, ZB47, ZB48, ZB56, ZB58 et E710 à Penne d'Agenais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LASFONT

(16)



Dossier n° 1620044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LASFONT domicilié lasfont 16490 Alloue, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 1620044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,81 ha, propriété de Madame PEROT Sylvie, sis sur la commune de Alloue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LASFONT dont le siège d'exploitation est situé lasfont 16490 Alloue, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,81 ha de terre, propriété de Madame PEROT Sylvie, sis sur la commune de Alloue.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47)



Dossier n° 20026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MAILLET (Mme et M. CAPOT), «Maillet» 47600 Moncrabeau auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 30/01/2020, sous le n° 20026 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 99 a 90 ca sis à Moncrabeau appartenant à Mme PAYO Yvette à Moncrabeau,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 02 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension des délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MAILLET (Mme et M. CAPOT), «Maillet» 47600 Moncrabeau est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 99 a 90 ca sis à Moncrabeau appartenant à Mme PAYO Yvette à Moncrabeau. L'autorisation concerne les parcelles D96, D98, D99, D100, D397 et D398 à Moncrabeau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE NOUGEREDE

(16)



Dossier n° 1620018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE NOUGEREDE domicilié 2 chez bétoule 16190 Nonac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 10 janvier 2020 sous le n° 1620018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,92 ha, propriété de Monsieur JEANNEAU Thomas, sis sur la commune de Vougezac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

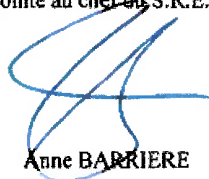
Le GAEC DE NOUGEREDE dont le siège d'exploitation est situé 2 chez bétoule 16190 Nonac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 25,92 ha de terre, propriété de Monsieur JEANNEAU Thomas, sis sur la commune de Vougezac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
VERGNOLLET (16)



Dossier n° 1620011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VERGNOLLET domicilié Vergnollet 16150 Chabrac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,20 ha, propriété de Monsieur VILLAUTREIX Jean-Claude, sis sur la commune de Chabrac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE VERGNOLLET dont le siège d'exploitation est situé Vergnollet 16150 Chabrac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 8,20 ha de terre, propriété de Monsieur VILLAUTREIX Jean-Claude, sis sur la commune de Chabrac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
TOURS (16)



Dossier n° 1620059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES DEUX TOURS domicilié 4 chemin des maillots 16700 Salles de Villefagnan, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 11 février 2020 sous le n° 1620059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,14 ha, propriété de la commune de Salles de Villefagnan, sis sur la commune de Salles de Villefagnan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES DEUX TOURS dont le siège d'exploitation est situé 4 chemin des maillots 16700 Salles de Villefagnan, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,14 ha de terre, propriété de la commune de Salles de Villefagnan, sis sur la commune de Salles de Villefagnan.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE GRAND
CHANT (47)



Dossier n° 20032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE GRAND CHANT (MM. GRANDE David et Ludovic), 1508 route des greniers à blé 47130 Montesquieu auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07/02/2020, sous le n° 20032 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 76 a 00 ca sis à Montesquieu appartenant à M. TOURREILLE Jean-Michel à Montesquieu,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 10 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension des délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE GRAND CHANT (MM. GRANDE David et Ludovic), 1508 route des greniers à blé 47130 Montesquieu est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 76 a 00 ca sis à Montesquieu appartenant à M. TOURREILLE Jean-Michel à Montesquieu. L'autorisation concerne les parcelles ZN220, OE929, OE105, OE928, OE91 et OE92 à Montesquieu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE MAHIVET
(16)



Dossier n° 1620025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE MAHIVET domicilié 12 la tuillière 16420 St Christophe, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,09 ha, propriété de Monsieur JOURDAN Jérôme, sis sur la commune de Montrollet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE MAHIVET dont le siège d'exploitation est situé 12 la tuillière 16420 St Christophe, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 6,09 ha de terre, propriété de Monsieur JOURDAN Jérôme, sis sur la commune de Montrollet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC NEEL (86)



Dossier n° 86 2020 194

GAEC NEEL (Mme Laurence NEEL et MM. Thierry et Augustin NEEL)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC NEEL (Mme Laurence NEEL et MM. Thierry et Augustin NEEL), lieu dit Roussille 86250 ASNOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète en date du 06 avril 2020 sous le n° 86 2020 194 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 136,87 hectares appartenant à Mme Jane POINFOUX, M. Dominique PIPET, M. Hervé FAUGEROUX, sis sur les communes de Asnois (86250) et Charroux (86250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT la publicité foncière réalisée du 29 avril au 1^{er} juillet 2019 et l'absence de concurrence suite au désistement de M. Rayan GEFFROY en date du 13 mai 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC NEEL (Mme Laurence NEEL et MM. Thierry et Augustin NEEL) dont l'adresse postale est située au lieu dit Roussille 86250 ASNOIS, est **autorisé** à exploiter 136,87 ha sur les communes de Asnois (86250) et Charroux (86250).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRIM LIM (16)



Dossier n° 1620023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENTIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PRIM'LIM domicilié le mas bien assis 16420 Saulgond, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 16 janvier 2020 sous le n° 1620023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,87 ha, propriété de Messieurs TAUGOURDEAU André pour 50,42 ha et BISSERIEIX Claude pour 4,25 ha, Madame BALESTRAT Solange pour 0,20 ha sis sur les communes de Saulgond et Chabrac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PRIM'LIM dont le siège d'exploitation est situé le mas bien assis 16420 Saulgond, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 54,87 ha de terre, propriété de Messieurs TAUGOURDEAU André pour 50,42 ha et BISSERIEIX Claude pour 4,25 ha, Madame BALESTRAT Solange pour 0,20 ha sis sur les communes de Saulgond et Chabrac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VAN DER
VELDEN (16)



Dossier n° 1620006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VAN DER VELDEN domicilié les boiges 16310 Mouzon, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 08 janvier 2020 sous le n° 1620006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,50 ha, appartenant à Monsieur BARTHELEMY Bernard, sis sur les communes de Montemboeuf et Cherves-Chatelars ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC VAN DER VELDEN dont le siège d'exploitation est situé les boiges 16310 Mouzon, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 28,50 ha de terre, appartenant à Monsieur BARTHELEMY Bernard, sis sur les communes de Montemboeuf et Cherves-Chatelars.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GELLY Denis (47)



Dossier n° 20022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GELLY Denis, « Lestalot » 47410 Segalas auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 27/01/2020, sous le n° 20022 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00 ha 87 a 82 ca sis à Segalas appartenant à Mme GUERIN à Monviel,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. GELLY Denis, « Lestalot » 47410 Segalas est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 00 ha 87 a 82 ca sis à Segalas appartenant à Mme GUERIN à Monviel. L'autorisation concerne les parcelles B26 et B80 à Segalas.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENESTE Pascal (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GENESTE Pascal – Le Bois La Forêt – 19700 SAINT-JAL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,09 hectares appartenant à Madame GENESTE Hélène sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GENESTE Pascal domicilié Le Bois La Forêt, commune de SAINT-JAL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,09 ha** située sur la commune de SAINT-JAL, (parcelles n° AV 1, 2, 3, 6, 7, 182, 185, BC 71, 73) appartenant à Madame GENESTE Hélène.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Thomas (16)



Dossier n° 1620070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GEOFFROY Thomas domicilié 16 rue de la feronne 16460 Aunac sur Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 24 février 2020 sous le n° 1620071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,85 ha, propriété de l'Indivision GEOFFROY pour 43,20 ha et Monsieur GEOFFROY Eric pour 0,65 ha, sis les communes de Aunac sur Charente, Couture, St Sulpice de Cognac et Ventouse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GEOFFROY Thomas dont le siège d'exploitation est situé 16 rue de la feronne 16460 Aunac sur Charente, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 43,85 ha de terre, propriété de l'Indivision GEOFFROY pour 43,20 ha et Monsieur GEOFFROY Eric pour 0,65 ha, sis sur les communes de Aunac sur Charente, Couture, St Sulpice de Cognac et Ventouse.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Stephane (16)



Dossier n° 1620079-080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GILBERT Stéphane domicilié 9 mortaigne 16350 Le bouchage, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 février 2020 sous le n° 1620079-80, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,48 ha, propriété de Messieurs TOURENNE Cyril pour 1,16 ha, SAUVAGE Yvon pour 50,79 ha, MALLET Bernard pour 0,56 ha, GUERANDE Imbert pour 3,09 ha, DUPUY Pascal pour 6,50 ha, DUPUY Maurice pour 37,30 ha, Monsieur et Madame GILBERT André pour 23,14 ha, Monsieur GILBERT Stéphane et Madame SAUVAGE Laëticia pour 0,48 ha, Madame SIMONET Eliane pour 1,46 ha, sis sur les communes de Benest pour 24,30 ha (16) et Surin, Chatain et Asnois pour 100,18 ha (86) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GILBERT Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 9 mortaigne 16350 Le bouchage, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 124,48 ha, propriété de Messieurs TOURENNE Cyril pour 1,16 ha, SAUVAGE Yvon pour 50,79 ha, MALLET Bernard pour 0,56 ha, GUERANDE Imbert pour 3,09 ha, DUPUY Pascal pour 6,50 ha, DUPUY Maurice pour 37,30 ha, Monsieur et Madame GILBERT André pour 23,14 ha, Monsieur GILBERT Stéphane et Madame SAUVAGE Laëtitia pour 0,48 ha, Madame SIMONET Eliane pour 1,46 ha, sis sur les communes de Benest pour 24,30 ha (16) et Surin, Chatain et Asnois pour 100,18 ha (86) .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie (86)



Dossier n° 86 2020 220
Mme Lydie GIRAULT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Lydie GIRAULT, 17 Rue de l'Étang, 86200 LA ROCHE RIGAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 avril 2020 sous le n° 86 2020 220 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,79 hectares appartenant à M. Marcel BOYER, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200), Maulay (86200) et Dercé (86420),

CONSIDERANT que sur ces 54,79 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU) en date du 26 décembre 2019 pour 54,79 ha en vu d'un agrandissement dont 54,79 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Lydie GIRAULT,

- M. Paul GOUIN en date du 5 mars 2020 pour 58,52 ha dont 54,79 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Lydie GIRAULT,

- M. Benoît GOILARD en date du 9 mars 2020 pour 114,03 ha en vu de son installation dont 52,49 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Lydie GIRAULT,

- l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT) en date du 16 mai 2020 pour 110,53 ha en vue d'un agrandissement dont 54,79 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Lydie GIRAULT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 54,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du range de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 95,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE NORE relève du rang de priorité 1 pour 52,78 ha puis du rang de priorité 2 pour 2,01 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 52,78 ha de l'EARL DE NORE peut être alimentée à hauteur de 52,49 ha par les terres en concurrence avec M. Paul GOUIN, M. Benoît GOILARD, Mme Lydie GIRAULT et l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 2,01 ha de l'EARL DE NORE peut être alimentée à hauteur de 2,30 ha par les terres en concurrence avec M. Paul GOUIN, avec Mme Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT qu'avec 58,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Paul GOUIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 20,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 94 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée par les 61,53 ha de terres en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL et par 32,47 ha des 52,49 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE, avec M. Paul GOUIN, avec Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 26,20 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée par 20,02 ha des 52,49 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE, avec M. Paul GOUIN, avec Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT qu'avec 245,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE relève du rang de priorité 2 pour 53 ha puis du rang de priorité 3 pour 57,53 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Lydie GIRAULT, de l'EARL DE NORE, de M. Paul GOUIN, et de M. Benoît GOILARD sont de priorité équivalente pour 32,47 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Lydie GIRAULT, de l'EARL DE NORE et de M. Paul GOUIN sont également de priorité équivalente pour 20,02 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Lydie GIRAULT est prioritaire à la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Lydie GIRAULT induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE NORE, induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Paul GOUIN induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît GOILARD, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme Lydie GIRAULT présente un écart de note supérieur à 10 points avec les demande de l'EARL DE NORE, de M. Benoît GOILARD et de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Lydie GIRAULT est prioritaire aux demandes de l'EARL DE NORE, de M. Benoît GOILARD et de l'EARL DE ROCHEFOLLE pour 52,49 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Lydie GIRAULT et de M. Paul GOUIN ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Lydie GIRAULT, dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'Etang, 86200 LA ROCHE RIGAULT, est autorisée à exploiter 54,79 ha sur les communes de Maulay (86200), Dercé (86420), La Roche Rigault (86200) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|---------------|---|--------------------------|
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0079 |
| M. Marcel BOYER | DERCE | ZO | 0019 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0144 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0157 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0012 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0032 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0039 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0004 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0031 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0041 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0103 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0104 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0105 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0107 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0121 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0139 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0044 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0045 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0060 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0070 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0097 |

3/4

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

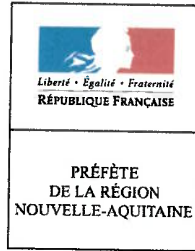
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDEAU Sylvain (16)



Dossier n° 1620012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOUDEAU Sylvain domicilié la fragnée 79340 Fomperron, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 10 janvier 2020 sous le n° 1620012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,54 ha, propriété de l'Indivision GOUDEAU Sylvain et HIPEAU Patrice, sis sur la commune de Epenède ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GOUDEAU Sylvain dont le siège d'exploitation est situé la fragnée 79340 Fomperron, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 41,54 ha de terre, propriété de l'Indivision GOUDEAU Sylvain et HIPEAU Patrice, sis sur la commune de Epenède.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELLIER Eric (16)



Dossier n° 1620009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRELLIER Eric domicilié Chez rateau 16300 St Bonnet, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,42 ha, propriété de Monsieur GRELLIER Eric, sis sur la commune de St Bonnet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GRELLIER Eric dont le siège d'exploitation est situé Chez rateau 16300 St Bonnet, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 27,42 ha, propriété de Monsieur GRLLIER Eric, sis sur la commune de St Bonnet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

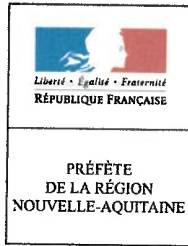
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HIS Francois (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur HIS François – La Tireloubie – 19310 SEGONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,51 hectares appartenant à la S.C.I. EQUHIS sis sur les communes de JUILLAC et SEGONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur HIS François domicilié La Tireloubie, commune de SEGONZAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **41,51 ha** située sur les communes de JUILLAC, (parcelle n° F 461), et SEGONZAC, (parcelles n° A 70, 71, 72, 73, 82, 117, 179, B 5, 6, 7, 8, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 38, 39, 62, 64, 72, 73 A, 73 B, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 735 A, 735 B, 873, 875, 877), appartenant à la S.C.I. EQUHIS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Paul (16)



Dossier n° 1620036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HOSTEING Paul domicilié 4 route de la providence « la brassauderie » 17120 Epargnes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 janvier 2020 sous le n° 1620036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,99 ha, propriété de Monsieur et Madame HOSTEING Paul et Hélène pour la nue-propriété et Monsieur CHEVROU Jean-Luc pour l'usufruit, sis sur les communes de Lignières-Sonneville et Criteuil-la-Magdeleine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.


Monsieur HOSTEING Paul dont le siège d'exploitation est situé 4 route de la providence « la brassauderie » 17120 Epargnes, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,99 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame HOSTEING Paul et Hélène pour la nue-propriété et Monsieur CHEVROU Jean-Luc pour l'usufruit, sis sur les communes de Lignières-Sonneville et Criteuil-la-Magdeleine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOVART Benjamin (16)



Dossier n° 1620033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HOVART Benjamin domicilié les elliot 16620 Montboyer, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 24 janvier 2020 sous le n° 1620033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,96 ha, propriété de Monsieur et Madame CONDEMINE Thierry et Gisèle pour 39,63 ha et l'Indivision PEULVEY-BOKAY Marie-Caroline et COLLET Frédéric pour 11,33 ha, sis sur les communes de Chatignac, Brossac et Passirac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HOVART Benjamin dont le siège d'exploitation est situé les elliots 16620 Montboyer, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 50,96 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame CONDEMINÉ Thierry et Gisèle pour 39,63 ha et l'Indivision PEULVEY-BOKAY Marie-Caroline et COLLET Frédéric pour 11,33 ha, sis sur les communes de Chatignac, Brossac et Passirac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JIMENEZ David (47)



Dossier n° 20031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. JIMENEZ David « Perouti » 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 06/02/2020, sous le n° 20031 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34 ha 61 a 93 ca sis à Villeneuve/lot et Monflanquin appartenant à M. DALET Régis à Loubajac et à l'indivision TESTE DE SAGEY à Jouques,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. JIMENEZ David « Perouti » 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 34 ha 61 a 93 ca sis à Villeneuve/lot et Monflanquin appartenant à M. DALET Régis à Loubajac et à l'indivision TESTE DE SAGEY à Jouques. L'autorisation concerne les parcelles AD55, AD56, AD58, AD167, AD170, AD173, AD176, AD178, AD62, AD63, AD64, AD65, AD80, AD81, AD82, AD83, AD86 et AD87 à Monflanquin et les parcelles AL14, AN76, AN96, AO1, AO2, AO5, AO6, AO7, AO8, AO9, AO10, AO11 et AO12 à Villeneuve/Lot.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JONQUET Pascal 81 (16)



Dossier n° 1620081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JONQUET Pascal domicilié rue du prieuré l'Age 16560 Jauldes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 1620081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,25 ha, propriété de Monsieur BOIVENT Maurice, sis sur la commune de Jauldes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JONQUET Pascal dont le siège d'exploitation est situé rue du prieuré l'Age 16560 Jauldes, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,25 ha de terre, propriété de Monsieur BOIVENT Maurice, sis sur la commune de Jauldes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JONQUET Pascal 82 (16)



Dossier n° 1620082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JONQUET Pascal domicilié rue du prieuré l'Age 16560 Jauldes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 1620082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,07 ha, propriété de Messieurs RICHARD Roger pour 13,72 ha, MERLE David pour 0,61 ha, Mesdames SARDET Monique pour 3,66 ha, BALOTTE Anne-Marie pour 8,47 ha, CLERFEUILLE Bérangère pour 3,89 ha, BAYOUX Marie-Josèphe pour 0,14 ha, LEMAIRE Janny pour 1,72 ha, CHARBONNIER Liliane pour 1,12 ha, Monsieur et Madame BENETTON Patrick et Gilberte pour 1,53 ha, Monsieur et Madame POURRAT Michel et Bernadette pour 1,21 ha, sis sur les communes de Jauldes, Aussac-Vadalle, Coulgens et Anais ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JONQUET Pascal dont le siège d'exploitation est situé rue du prieuré l'Age 16560 Jauldes, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 36,07 ha de terre, propriété de Messieurs RICHARD Roger pour 13,72 ha, MERLE David pour 0,61 ha, Mesdames SARDET Monique pour 3,66 ha, BALOTTE Anne-Marie pour 8,47 ha, CLERFEUILLE Bérangère pour 3,89 ha, BAYOUX Marie-Josèphe pour 0,14 ha, LEMAIRE Janny pour 1,72 ha, CHARBONNIER Liliane pour 1,12 ha, Monsieur et Madame BENETTON Patrick et Gilberte pour 1,53 ha, Monsieur et Madame POURRAT Michel et Bernadette pour 1,21 ha, sis sur les communes de Jauldes, Aussac-Vadalle, Coulgens et Anais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

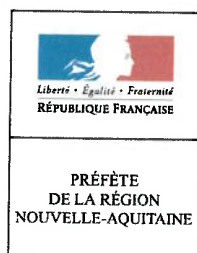
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUSSE Catherine

(16)



Dossier n° 1620047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LABROUSSE Catherine domiciliée n°10 le maine la fond 16190 Juignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 1620047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,90 ha, propriété de Madame LABROUSSE Catherine, sis sur la commune de Juignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LABROUSSE Catherine dont le siège d'exploitation est situé n°10 le maine la fond 16190 Juignac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 4,90 ha de terre, propriété de Madame LABROUSSE Catherine, sis sur la commune de Juignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

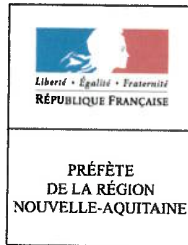
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAC Jean Francois (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LAC Jean-François – Franchesse – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,88 hectares appartenant à Madame TREINSOUTROT Valérie et Monsieur TREINSOUTROT Maurice sis sur la commune de SARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAC Jean-François domicilié Franchesse, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **15,88 ha** située sur la commune de SARRAN, (parcelles n° ZB 7, 10) appartenant à Madame TREINSOUTROT Valérie, (parcelles n° ZB 41 A, 42 AJ, 42 AK, 42 B, 42 CJ, 42 CK, 42 CL) appartenant à Monsieur TREINSOUTROT Maurice.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOUIN Corinne (16)



Dossier n° 1620038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MAZOUIN Corinne domiciliée le chatelars 16310 Mazerolles, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n° 1620038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,87 ha, propriété de Monsieur BOIRAUD Roland pour 6,99 ha et Madame MAZOUIN Corinne pour 2,88 ha, sis sur les communes de Mazerolles et St Adjutory ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MAZOUIN Corinne dont le siège d'exploitation est situé le chatelars 16310 Mazerolles, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 9,87 ha de terre, propriété de Monsieur BOIRAUD Roland pour 6,99 ha et Madame MAZOUIN Corinne pour 2,88 ha, sis sur les communes de Mazerolles et St Adjutory.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORRISSET Pierre (47)



Dossier n° 20025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MORRISSET Pierre « Saint Eutrope » 47380 Monclar auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 29/01/2020, sous le n° 20025 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 35 a 08 ca sis à Monclar appartenant à M. POMMIER Roger à Monclar,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. MORRISSET Pierre « Saint Eutrope » 47380 Monclar est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 35 a 08 ca sis à Monclar appartenant à M. POMMIER Roger à Monclar. L'autorisation concerne les parcelles ZI82EK ZI82EJ à Monclar.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABANEL Alain (47)



Dossier n° 20012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme RABANEL Alain, « Vitalis » 47140 Dausse auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 17/01/2020, sous le n° 20012 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 46 a 00 ca sis Penne d'Agenais appartenant à M. RABANEL Alain à Dausse,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 22 mai 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme RABANEL Alain, « Vitalis » 47140 Dausse est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 46 a 00 ca sis Penne d'Agenais appartenant à M. RABANEL Alain à Dausse. L'autorisation concerne la parcelle YC115 à Penne d'Agenais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

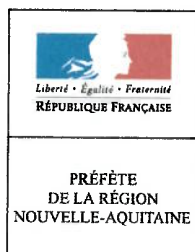
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABANEL Valerie (47)



Dossier n° 20013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme RABANEL Valérie, « Vitalis » 47140 Dausse auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 17/01/2020, sous le n° 20013 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 22 a 05 ca sis à Tremons et Penne d'Agenais appartenant à Mme et M. RABANEL à Dausse,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 22 mai 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme RABANEL Valérie, « Vitalis » 47140 Dausse est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 05 ha 22 a 05 ca sis à Tremons et Penne d'Agenais appartenant à Mme et M. RABANEL à Dausse. L'autorisation concerne les parcelles A262 et A263 à Tremons et la parcelle YC115 à Penne d'Agenais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERE Joel (16)



Dossier n° 1620016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIVIERE Joël domicilié 22 route de nouzillac Montchaude 16300 Montmérac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 10 janvier 2020 sous le n° 1620016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,45 ha, propriété de Monsieur JOLLET François, sis sur la commune de Montmérac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RIVIERE Joël dont le siège d'exploitation est situé 22 route de nouzillac Montchaude 16300 Montmérac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,45 ha de terre, propriété de Monsieur JOLLET François, sis sur la commune de Montmérac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROBIN Thomas (16)



Dossier n° 1620062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROBIN Thomas domicilié 608 rue du père de la brosse 16560 Jauldes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 13 février 2020 sous le n° 1620062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,42 ha, propriété de Monsieur FOURNIER Axel et Madame FOURNIER Mélanie, sis sur les communes de Jauldes et Coulgens ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROBIN Thomas dont le siège d'exploitation est situé 608 rue du père de la brosse 16560 Jauldes, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 39,42 ha de terre, propriété de Monsieur FOURNIER Axel et Madame FOURNIER Mélanie, sis sur les communes de Jauldes et Coulgens.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Cedric (16)



Dossier n° 1619434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUGIER Cédric domicilié 31 rue centrale 17160 Sonnac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° 1619434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,24 hectares, appartenant à Madame GANRY Maryline, sis sur la commune de Mesnac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUGIER Cédric dont le siège d'exploitation est situé 31 rue centrale 17160 Sonnac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,24 hectares de vigne, appartenant à Madame GANRY Maryline, sis sur la commune de Mesnac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

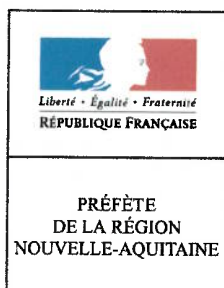
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Jean Baptiste (86)



Dossier n° 86 2020 026
M. Jean-Baptiste ROY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jean-Baptiste ROY, 4 lieu dit La Pibertière 86350 JOUSSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète en date du 17 janvier 2020 sous le n° 86 2020 026 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,34 hectares appartenant à M. Denis ROCQUET, sis sur la commune de Charroux (86250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT la publicité foncière réalisée le 6 février 2020 et l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Jean-Baptiste ROY dont l'adresse postale est située au 4 lieu dit La Pibertière 86350 JOUSSE, est **autorisé** à exploiter 7,34 ha sur la commune de Charroux (86250).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHAUDAUD (16)



Dossier n° 1620032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL CHAUVAUD domiciliée 231 impasse du soleil levant 16290 Asnières sur Nouère, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le n° 1620032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,31 ha, propriété de Monsieur DURAND Patrick, sis sur la commune de St Génis d'Hiersac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CHAUVAUD dont le siège d'exploitation est situé 231 impasse du soleil levant 16290 Asnières sur Nouère, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,31 ha de vigne, propriété de Monsieur DURAND Patrick, sis sur la commune de St Génis d'Hiersac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL DES DEUX
ALAMBICS (16)



Dossier n° 1620069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL DES DEUX ALAMBICS domiciliée 77 route de l'alambic 16170 Barret, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 février 2020 sous le n° 1620070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,84 ha, propriété de Madame ROY Céline pour 1,05 ha, Messieurs ROY Jean-Louis pour 51,64 ha, ROY Damien pour 8,96 ha, ROY Gilles pour 0,12 ha et ISERE Jean-André pour 1,48 ha, sis sur la commune de Anville, Rouillac, St Cybardeaux et Genac-Bignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL DES DEUX ALAMBICS dont le siège d'exploitation est situé 77 route de l'alambic 16170 Rouillac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 63,25 ha dont 20,85 ha de vigne et 42,40 ha de terre, propriété de Madame ROY Céline pour 1,05 ha, Messieurs ROY Jean-Louis pour 51,64 ha, ROY Damien pour 8,96 ha, ROY Gilles pour 0,12 ha et ISERE Jean-André pour 1,48 ha, sis sur la commune de Anville, Rouillac, St Cybardeaux et Genac-Bignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS DU PARC (16)



Dossier n° 1620046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS DU PARC domiciliée 63 rue du clos les bruns 16170 St Cybardeaux, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 1620046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 174,29 ha, propriété de Messieurs ROY Aurélien pour 35,24 ha, TRIGEAUD René pour 22,86 ha, FORESTIER Bernard pour 7,45 ha, ROY Gilles pour 99,46 ha, MAINGUENAUD Jean-Claude pour 2,62 ha, DONADIEU Patrice pour 0,47 ha, Mesdames BUSSAC Janine pour 0,46 ha, GODINAUD Denise pour 1,43 ha, DAVID Brigitte pour 1,18 ha, TAUREAU Evelyne pour 1,97 ha et la SCEA DU PLANTIER pour 1,15 ha, sis sur les communes de Rouillac, St Cybardeaux, Val d'Auge, Genac-Bignac, Mons, Courbillac La chapelle et Marcillac-Lanville pour 168,37 ha (16) et Massac pour 5,92 ha (17) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 63 rue du clos les bruns 16170 St Cybardeaux, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 174,29 ha dont 38,37 ha de vigne et 135,92 ha de terre, propriété de Messieurs ROY Aurélien pour 35,24 ha, TRIGEAUD René pour 22,86 ha, FORESTIER Bernard pour 7,45 ha, ROY Gilles pour 99,46 ha, MAINGUENAUD Jean-Claude pour 2,62 ha, DONADIEU Patrice pour 0,47 ha, Mesdames BUSSAC Janine pour 0,46 ha, GODINAUD Denise pour 1,43 ha, DAVID Brigitte pour 1,18 ha, TAUREAU Evelyne pour 1,97 ha et la SCEA DU PLANTIER pour 1,15 ha, sis sur les communes de Rouillac, St Cybardeaux, Val d'Auge, Genac-Bignac, Mons, Courbillac La chapelle et Marcillac-Lanville pour 168,37 ha (16) et Massac pour 5,92 ha (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LES ECURIES D
ARMELLE (16)



Dossier n° 1620026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS LES ECURIES D'ARMELLE domiciliée chez pelet l'oxer 16110 Agris, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n° 1620026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,42 ha, propriété de la SCI l'Oxer représentée par Monsieur LE FUR Patrick, sis sur la commune de Agris ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS LES ECURIES D'ARMELLE dont le siège d'exploitation est situé chez pelet l'oxer 16110 Agris, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,42 ha de terre, propriété de la SCI l'Oxer représentée par Monsieur LE FUR Patrick, sis sur la commune de Agris.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LOGIS DE
MONTIFAUD (16)



Dossier n° 1620066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS LOGIS DE MONTIFAUD domiciliée 1 chemin de mauriac 16130 Salles d'Angles, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 février 2020 sous le n° 1620066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,75 ha, propriété de Monsieur LANDREAU Christian, sis sur la commune de Salles d'Angles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS LOGIS DE MONTIFAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin de mauriac 16130 Salles d'Angles, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 16,75 ha, propriété de Monsieur LANDREAU Christian, sis sur la commune de Salles d'Angles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

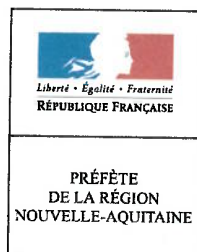
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ANTHONY
HAUMONT (16)



Dossier n° 1620040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ANTHONY HAUMONT domiciliée 288 route de fontenelle 17520 St Eugène, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n° 1620040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 111,83 ha, propriété de Monsieur BATARD Bruno, sis sur les communes de Barret, Guimps et St Bonnet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA ANTHONY HAUMONT dont le siège d'exploitation est situé 288 route de fontenelle 17520 St Eugène, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 111,83 ha de terre, propriété de Monsieur BATARD Bruno, sis sur les communes de Barret, Guimps et St Bonnet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

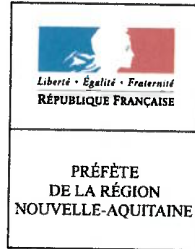
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIO GACHE (47)



Dossier n° 20010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BIO GACHE (MM. BOURGOING), 1 Poulidore 33580 Saint Vivien de Monséguir auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 15/01/2020, sous le n° 20010 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 12 a 45 ca sis à Castelnau Sur Gupie appartenant à M. BOUCHERET à Sainte Bazeille,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BIO GACHE (MM. BOURGOING), 1 Poulidore 33580 Saint Vivien de Monségur est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 13 ha 12 a 45 ca sis à Castelnau Sur Gupie appartenant à M. BOUCHERET à Sainte Bazeille. L'autorisation concerne les parcelles ZA30, ZA38, ZA39 et ZA87 à Castelnau Sur Gupie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

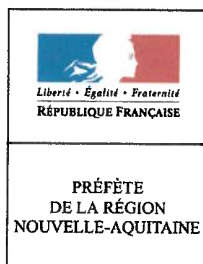
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE GENESTON

(86)



Dossier n° 86 2019 370

SCEA DE GENESTON (M. Loïc MALBRAND, M. Antoine LEGOUPILLOT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE GENESTON (M. Loïc MALBRAND et M. Antoine LEGOUPILLOT), Lieu dit Romard, 86200 MAULAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n° 86 2019 370 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 139,33 hectares appartenant à Mme Lysiane BOZEC pour 25,46 ha, à la SCEA DE GENESTON pour 22,65 ha, à Mme Madeleine PROUX pour 77,89 ha, à l'INDIVISION BABOU/BOURGOIN (Mme BABOU et Mme Christiane BOURGOIN) pour 10,38 ha, à Mme Catherine CHAMPIRE POISSON pour 2,95 ha, sis sur les communes de Loudun (86200), de La Roche Rigault (86200), de Dercé (86420), de Maulay (86200),

CONSIDERANT que sur ces 139,33 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Franck BLANCHIN en date du 17 février 2020 pour 7,29 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la SCEA DE GENESTON. Sa demande, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 139,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE GENESTON relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 75,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Franck BLANCHIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GENESTON induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'au moins 30 UGB sur l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Franck BLANCHIN induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour de la vente directe ou en circuit court),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DE GENESTON et de M. Franck BLANCHIN présentent un écart de note de 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de la SCEA DE GENESTON et de M. Franck BLANCHIN ne peuvent être départagées,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à la SCEA DE GENESTON sur 139,33 ha (terres en concurrence et terres sans concurrence),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE GENESTON (M. Loïc MALBRAND et M. Antoine LEGOUPILLOT), dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Romard, 86200 MAULAY, est autorisée à exploiter 139,33 ha sur les communes de Loudun (86200), de La Roche Rigault (86200), de Dercé (86420), de Maulay (86200) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-------------------|----------|---|-----------------------------|
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0035 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0046 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0047 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0011 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0025 |

2/4

| | | | |
|-------------------------|---------------|----|------|
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0043 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0045 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0014 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0039 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0225 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0015 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0010 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | ZA | 0028 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0238 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0241 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0242 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0243 |
| Mme Lysiane BOZEC | LOUDUN | YD | 0179 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | YL | 0006 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | YL | 0007 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | YL | 0008 |
| Mme Christiane BOURGOIN | ROCHE RIGAULT | YT | 0024 |
| Mme Christiane BOURGOIN | ROCHE RIGAULT | ZE | 0071 |
| Mme Christiane BOURGOIN | ROCHE RIGAULT | ZH | 0053 |
| Mme Christiane BOURGOIN | ROCHE RIGAULT | YT | 0023 |
| M. Jean-Charles PROUX | ROCHE RIGAULT | YT | 0021 |
| M. Jean-Charles PROUX | ROCHE RIGAULT | ZE | 0044 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | G | 0516 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | G | 0520 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | G | 0556 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | YT | 0019 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | YT | 0022 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | ZK | 0022 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | ZV | 0197 |
| Mme Madeleine PROUX | ROCHE RIGAULT | ZV | 0198 |
| Mme Madeleine PROUX | DERCE | ZD | 0040 |
| Mme Christiane BOURGOIN | MAULAY | E | 0007 |
| M. Jean-Charles PROUX | MAULAY | ZV | 0038 |
| M. Jean-Charles PROUX | MAULAY | ZV | 0101 |
| M. Jean-Charles PROUX | MAULAY | ZX | 0019 |
| Mme Madeleine PROUX | MAULAY | ZV | 0132 |
| Mme Madeleine PROUX | MAULAY | ZX | 0020 |
| SCEA DE GENESTON | MAULAY | ZN | 0002 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | F | 0309 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | F | 0311 |
| SCEA DE GENESTON | ROCHE RIGAULT | YT | 0018 |
| Mme Catherine CHAMPIRE | ROCHE RIGAULT | ZM | 0162 |
| Mme Isabelle PROUX | DERCE | ZD | 0039 |
| Mme Isabelle PROUX | MAULAY | ZN | 0124 |
| Mme Isabelle PROUX | MAULAY | ZX | 0007 |
| Mme Isabelle PROUX | MAULAY | ZX | 0022 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | YT | 0020 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZH | 0054 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZS | 0214 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZS | 0215 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZT | 0142 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZY | 0036 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZY | 0037 |
| Mme Isabelle PROUX | ROCHE RIGAULT | ZY | 0038 |
| M. Jean-Charles PROUX | ROCHE RIGAULT | YE | 0020 |
| M. Jean-Charles PROUX | ROCHE RIGAULT | YE | 0023 |

3/4

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TULIPES (16)



Dossier n° 1620013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES TULIPES domiciliée 5 épanvilliers 86400 Blanzay, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,77 ha, propriété de Terreal, sis sur les communes de Abzac et Oradour-Fanais ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES TULIPES dont le siège d'exploitation est situé 5 épanvilliers 86400 Blanzay, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 14,77 ha de terre, propriété de Terreal, sis sur les communes de Abzac et Oradour-Fanais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU JYSS (47)



Dossier n° 20015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU JYSS (Mme et MM. GHIRARD), « le bouge » 47350 Seyches auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 22/01/2020, sous le n° 20015 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 73 a 45 ca sis à Fargues/Ourbise appartenant à l'indivision LAMBERT CASTEL à Mérignac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 25 mai 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

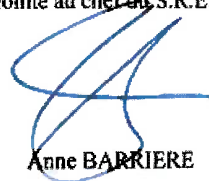
La SCEA DU JYSS (Mme et MM. GHIRARD), « le bouge » 47350 Seyches est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 10 ha 73 a 45 ca sis à Fargues/Ourbise appartenant à l'indivision LAMBERT CASTEL à Mérignac. L'autorisation concerne les parcelles B409, B411, B412, B413, B416, B426B, B426A, B427, B433 et B435 à Fargues/Ourbise.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FAYOLLE (16)



Dossier n° 1620053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FAYOLLE domiciliée 1 la fayolle 16250 Chadurie, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 février 2020 sous le n° 1620053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,60 ha, propriété de Monsieur DUBELLE Jean-Pierre, sis sur les communes de Plassac-Rouffiac et Chadurie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA FAYOLLE dont le siège d'exploitation est situé 1 la fayolle 16250 Chadurie, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 39,60 ha de terre, propriété de Monsieur DUBELLE Jean-Pierre, sis sur les communes de Plassac-Rouffiac et Chadurie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

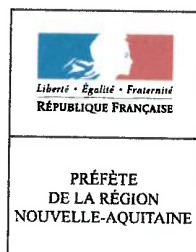
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIONNEAU Pascal (16)



Dossier n° 1620020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SIONNEAU Pascal domicilié 24 Id l'ajasson Eraville 16120 Bellevigne, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 13 janvier 2020 sous le n° 1620020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,53 ha, propriété de Madame GARRAUD Laurence, sis sur la commune de Châteauneuf sur Charente ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SIONNEAU Pascal dont le siège d'exploitation est situé 24 Id l'ajasson Eraville 16120 Bellevigne, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,53 ha, propriété de Madame GARRAUD Laurence, sis sur la commune de Châteauneuf sur Charente.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TOURNIER GAYDAK

Natalya (16)



Dossier n° 1620008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TOURNIER-GAYDAK Natalya domiciliée Landrevie 16500 St Maurice des Lions, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 1620008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,51 ha, appartenant à Monsieur TOURNIER Bernard, sis sur les communes de Esse et St Maurice des Lions ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame TOURNIER-GAYDAK Natalya dont le siège d'exploitation est situé Landrevie 16500 St Maurice des Lions, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 51,51 ha de terre, appartenant à Monsieur TOURNIER Bernard, sis sur les communes de Esse et St Maurice des Lions.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

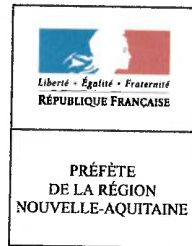
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Jean Luc (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VALADE Jean-Luc – Leyfourchie – 19310 AYEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/03/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,02 hectares appartenant à la Succession VALADE Maryse et Monsieur et Madame VALADE Roger et Marie-Jeanne sis sur les communes de AYEN et COSNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VALADE Jean-Luc domicilié Leyfourchie, commune de AYEN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,02 ha** située sur les communes de AYEN, (parcelles n° B 204, 206, 998) appartenant à la Succession VALADE Maryse, et COSNAC, (parcelles n° CM 44 A, 44 B, 44 C, 47) appartenant à Monsieur et Madame VALADE Roger et Marie-Jeanne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

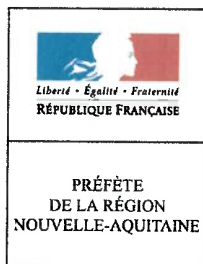
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOILARD

Benoit (86)



Dossier n° 86 2020 142
M. Benoît GOILARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Benoît GOILARD, 17 Les Mées, 86200 CEAUX EN LOUDUN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 mars 2020 sous le n° 86 2020 142 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,03 hectares appartenant à M. Marcel BOYER, sis sur les communes de Maulay (86200), Dercé (86420), La Roche Rigault (86200), Sammarçolles (86200) et Vezières (86120),

CONSIDERANT que sur ces 114,03 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU) en date du 26 décembre 2019 pour 54,79 ha en vu d'un agrandissement dont 52,49 ha sont en concurrence avec la demande de M. Benoît GOILARD,
- l'EARL SYLVAIN RAOUL en date du 3 janvier 2020 pour 61,53 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de M. Benoît GOILARD,
- M. Paul GOUIN en date du 5 mars 2020 pour 58,52 ha dont 20,44 ha sont en concurrence avec la demande de M. Benoît GOILARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 20,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 94 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée à hauteur 93,58 ha par les 61,53 ha de terres en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL et par 32,05 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 20,03 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée à hauteur de 20,44 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE et avec M. Paul GOUIN,

CONSIDERANT qu'avec 95,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE NORE relève du rang de priorité 1 pour 52,78 ha puis du rang de priorité 2 pour 2,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 282,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SYLVAIN RAOUL relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 58,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Paul GOUIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Benoît GOILARD, et de l'EARL DE NORE sont de priorité équivalente pour 32,05 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît GOILARD est prioritaire à celle de l'EARL SYLVAIN RAOUL pour 61,53 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît GOILARD est moins prioritaire que celle de M. Paul GOUIN pour 20,44 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît GOILARD, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE NORE, induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Paul GOUIN induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Benoît GOILARD et de l'EARL DE NORE présentent un écart de note inférieur à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Benoît GOILARD est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE NORE pour 20,44 ha de terres en concurrence,

Vu les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Benoît GOILARD pour 61,53 ha de terres en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL,

- un avis défavorable à la demande de M. Benoît GOILARD pour 20,44 ha de terres en concurrence avec M. Paul GOUIN,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) du 05 mai 2020, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'après réinstruction de la demande de M. Paul GOUIN, il s'avère que celle-ci est en concurrence non pas sur 20,44 ha mais sur 52,49 ha avec les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Benoît GOILARD, pour une superficie totale inchangée de 58,52 ha,

CONSIDERANT que cette situation ne remet pas en cause le rang de priorité duquel relève la demande de M. Paul GOUIN, à savoir priorité 1 avec 60 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît GOILARD est moins prioritaire que celle de M. Paul GOUIN non pas pour 20,44 ha de terres mais pour 52,49 ha

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Benoît GOILARD, dont le siège d'exploitation est situé 17 Les Mées, 86200 CEAUX EN LOUDUN, est **autorisé** à exploiter 61,53 ha sur les communes de Maulay (86200), Sammarçolles (86200) et Vezières (86120), pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|--------------|---|--------------------------|
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0441 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0443 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0447 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0009 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0010 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0011 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0012 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0031 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0032 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0033 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0034 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0035 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0042 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0054 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0055 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0056 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0064 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0067 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0077 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0081 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0394 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0395 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0415 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0418 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0430 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0432 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0439 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0440 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0442 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0444 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0446 |
| M. Marcel BOYER | VEZIERES | ZA | 0025 |

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 52,49 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|--------------|---|--------------------------|
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0079 |
| M. Marcel BOYER | DERCE | ZO | 0019 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0144 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0157 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0039 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0004 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0031 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0041 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0103 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0104 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0105 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0107 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAUT | G | 0121 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAUT | G | 0139 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0044 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0045 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0060 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0070 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

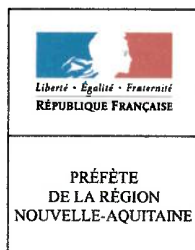
4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIPOCHE

Regis (86)



Dossier n° 86 2020 114
M. Régis RIPOCHE

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Régis RIPOCHE, 2 lieu dit Rabaté 86120 ROIFFE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 04 mars 2020 sous le n° 86 2020 114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,91 hectares appartenant à M. Jocelyn BIRAULT, M. Guy RETHOREY, Mme Léa RETHOREY, M. Manuel GUERET, sis sur les communes de Roiffé (86120), Saix (86120),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET), lieu dit Le Pont Jacquet 79100 TOURTENAY, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n°86 2019 437 en vu d'un agrandissement sur 154,84 ha, est la première demande reçue à la DDT et à l'origine de la publicité dont le délai expirait le 03 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande de M. Régis RIPOCHE a été réceptionnée après la date limite de dépôt de dossier, soit le 04 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande de M. Régis RIPOCHE est en concurrence avec les demandes de SCEA LE PONT JACQUET sur 0,77ha, de l'EARL DES LUTINIÈRES sur 13,26 ha, du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU sur 1,06 ha, de l'EARL LES EAUX MELLES (de priorité 1) sur 3,32 ha et 35,50 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/5

CONSIDERANT qu'avec 178,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Régis RIPOCHE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 148,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 89,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE) relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 138,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 151,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHE) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (soit : 4,37 ha, 3,32 ha, 86,09 ha) et de priorité 2 sur 57,42 ha (soit : 3,59 ha, 33,02 ha, 1,88 ha, 17,74 ha, 1,40 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (P1) est de priorité supérieure à celle de M. Régis RIPOCHE (P2) pour 13,26 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES EAUX MELLES (P1) est de priorité supérieure à celle de M. Régis RIPOCHE (P2) pour sur 3,32 ha et 35,50 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Régis RIPOCHE induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE PONT JACQUET induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (60 points) et M. Régis RIPOCHE (40 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les 1,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande,

CONSIDERANT que les demandes de M. Régis RIPOCHE et de la SCEA LE PONT JACQUET ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Régis RIPOCHE et de la SCEA LE PONT JACQUET ne peuvent être départagées,

Vu la proposition de l'administration donnant :

L'EARL LES EAUX MELLES bénéficiant d'une opération libre sur toute sa demande, aucun avis défavorable ne peut lui être attribuée.

1) un avis défavorable à M. Régis RIPOCHE pour 1,06 ha de terres en concurrence avec la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU,

2) un avis défavorable à M. Régis RIPOCHE pour 13,26 ha de terres en concurrence avec la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES,

3) un avis défavorable à M. Régis RIPOCHE pour 3,32 ha et 35,50 ha de terres en concurrence avec la demande de l'EARL LES EAUX MELLES,

8) un avis favorable à M. Régis RIPOCHE sur 0,77 ha de terres en concurrence avec la demande de la SCEA LE PONT JACQUET,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Régis RIPOCHE, 2 lieu dit Rabaté 86120 ROIFFE, **est autorisée à exploiter 0,77 ha** de terres situées sur la commune de Roiffé (86120), pour la parcelle suivante :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|--------------------|----------|---|-----------------------------|
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 29 |

L'autorisation n'est pas accordée pour 53,14 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|--------------------|----------|---|-----------------------------|
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | B | 195 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZB | 194 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZB | 195 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZK | 20 |

3/5

| | | | |
|--------------------|--------|----|-----|
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZK | 28 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 2 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 9 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 10 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 11 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 12 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 19 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 22 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 26 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 28 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 31 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 76 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 92 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 97 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | B | 197 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | B | 206 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | B | 971 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZK | 21 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZK | 22 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 20 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZL | 21 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 98 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 99 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 100 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 104 |
| M. Jocelyn BIRAULT | ROIFFE | ZM | 105 |
| M. Jocelyn BIRAULT | SAIX | C | 605 |

4/5

| | | | |
|--------------------|--------|----|------|
| M. Jocelyn BIRAULT | SAIX | C | 606 |
| M. Jocelyn BIRAULT | SAIX | ZH | 56 |
| M. Guy RETHOREY | ROIFFE | B | 207 |
| M. Guy RETHOREY | SAIX | ZH | 17 |
| M. Guy RETHOREY | SAIX | ZH | 43 |
| M. Manuel GUERET | ROIFFE | ZL | 30 |
| M. Manuel GUERET | ROIFFE | ZL | 90 |
| M. Manuel GUERET | SAIX | ZH | 30 |
| Mme Léa RETHOREY | SAIX | C | 1337 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE NORE (86)



Dossier n° 86 2019 449
EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU), 17 Rue de l'Etang, 86200 LA ROCHE RIGAUT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 26 décembre 2019 sous le n° 86 2019 449 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,79 hectares appartenant à M. Marcel BOYER, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200), Maulay (86200) et Dercé (86420),

CONSIDERANT que sur ces 54,79 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Paul GOUIN en date du 5 mars 2020 pour 58,52 ha dont 20,44 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE NORE,

- M. Benoît GOILARD en date du 9 mars 2020 pour 114,03 ha en vu de son installation dont 52,49 ha sont en concurrence avec l'EARL DE NORE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 95,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE NORE relève du rang de priorité 1 pour 52,78 ha puis du rang de priorité 2 pour 2,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 58,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Paul GOUIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 20,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 94 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée à hauteur 93,58 ha par les 61,53 ha de terres en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL et par les 32,05 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 20,03 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée à hauteur de 20,44 ha par les terres en concurrence avec l'EARL DE NORE et avec M. Paul GOUIN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NORE et de M. Paul GOUIN sont de priorité équivalente pour 20,44 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NORE est moins prioritaire à celle de M. Paul GOUIN pour 2,30 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Benoît GOILARD sont de priorité équivalente pour 32,05 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE NORE, induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Paul GOUIN induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît GOILARD, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Paul GOUIN présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE NORE est moins prioritaire que celle de M. Paul GOUIN pour 20,44 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Benoît GOILARD présentent un écart de note inférieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Benoît GOILARD ne peuvent être départagées pour 32,05 ha de terres en concurrence,

Vu les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DE NORE pour 22,74 ha de terres en concurrence avec M. Paul GOUIN (20,44 ha + 2,30 ha),

- un avis favorable à la demande de l'EARL DE NORE pour 32,05 ha de terres en concurrence avec M. Benoît GOILARD,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) du 05 mai 2020, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'après réinstruction de la demande de M. Paul GOUIN, il s'avère que celle-ci est en concurrence non pas sur 20,44 ha mais sur 52,49 ha avec les demandes de l'EARL DE NORE et de M. Benoît GOILARD, pour une superficie totale inchangée de 58,52 ha,

CONSIDERANT que cette situation ne remet pas en cause le rang de priorité duquel relève la demande de M. Paul GOUIN, à savoir priorité 1 avec 60 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NORE est moins prioritaire que celle de M. Paul GOUIN non pas sur 20,44 ha mais sur 52,49 ha

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU), dont le siège d'exploitation est situé 17 rue de l'Etang, 86200 LA ROCHE RIGAULT, **n'est pas autorisée** à exploiter 54,79 ha sur les communes de Maulay (86200), Dercé (86420), La Roche Rigault (86200) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|---------------|---|--------------------------|
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0079 |
| M. Marcel BOYER | DERCE | ZO | 0019 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0144 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0157 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0012 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0032 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0039 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0004 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0031 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0041 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0103 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0104 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0105 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0107 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0121 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0139 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0044 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0045 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0060 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0070 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0097 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

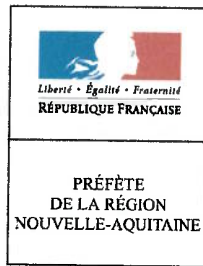
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE ROCHEFOLLE (86)



Dossier n° 86 2020
EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT), Lieu dit Rochefolle, 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 mai 2020 sous le n° 86 2020 246 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,53 hectares appartenant à M. Marcel BOYER, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200), Maulay (86200) et Dercé (86420), Sammarçolles (86200) et de Vézères (86120),

CONSIDERANT que sur ces 110,53 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU) en date du 26 décembre 2019 pour 54,79 ha en vu d'un agrandissement dont 54,79 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

- l'EARL SYLVAIN RAOUL en date du 3 janvier 2020 pour 61,53 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

- M. Paul GOUIN en date du 5 mars 2020 pour 58,52 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

- M. Benoît GOILARD en date du 9 mars 2020 pour 114,03 ha en vu de son installation dont 107,33 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

- Mme Lydie GIRAULT en date du 30 avril 2020 pour 54,79 ha en vu de son installation qui sont en concurrence avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 245,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE relève du rang de priorité 2 pour 53,00 ha puis du rang de priorité 3 pour 57,53 ha,

CONSIDERANT qu'avec 95,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE NORE relève du rang de priorité 1 pour 52,78 ha puis du rang de priorité 2 pour 2,01 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 52,78 ha de l'EARL DE NORE peut être alimentée à hauteur de 52,49 ha par les terres en concurrence avec M. Paul GOUIN, M. Benoît GOILARD, Mme Lydie GIRAULT et l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 2,01 ha de l'EARL DE NORE peut être alimentée à hauteur de 2,30 ha par les terres en concurrence avec M. Paul GOUIN, avec Mme Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT qu'avec 58,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Paul GOUIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 20,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 94 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée par les 61,53 ha de terres en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL et par 32,47 ha des 52,49 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE, avec M. Paul GOUIN, avec Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 26,20 ha de M. Benoît GOILARD peut être alimentée par 20,02 ha des 52,49 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE, avec M. Paul GOUIN, avec Lydie GIRAULT et avec l'EARL DE ROCHEFOLLE,

CONSIDERANT qu'avec 54,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE est moins prioritaire que les demandes de M. Paul GOUIN, de M. Benoît GOILARD et de Mme Lydie GIRAULT pour la totalité des 110,53 ha de terres objet de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Rochefolle, 86200 BASSES, **n'est pas autorisée** à exploiter 110,53 ha sur les communes La Roche Rigault (86200), Maulay (86200) et Dercé (86420), Sammarçolles (86200) et de Vézières (86120), car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|---------------|---|--------------------------|
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0079 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0441 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0443 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0447 |
| M. Marcel BOYER | DERCE | ZO | 0019 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0144 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZO | 0157 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0012 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0012 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0032 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0032 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0039 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0044 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0045 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0060 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0070 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZS | 0097 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0004 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0031 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0041 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0103 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0104 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0105 |
| M. Marcel BOYER | MAULAY | ZT | 0107 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0121 |
| M. Marcel BOYER | ROCHE-RIGAULT | G | 0139 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0009 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0010 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0011 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0012 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0031 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0032 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0033 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0042 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0054 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0055 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0056 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0064 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0067 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0077 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0081 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0415 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0418 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0430 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0432 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0439 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0440 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0442 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0444 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0446 |
| M. Marcel BOYER | VEZIERES | ZA | 0025 |

• 3/4

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

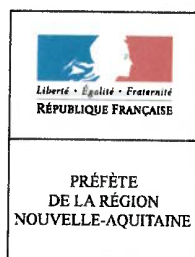
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures -EARL SYLVAIN RAOUL (86)



Dossier n° 86 2020 001
EARL SYLVAIN RAOUL (M. Sylvain RAOUL)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SYLVAIN RAOUL (M. Sylvain RAOUL), 3 Rue de l'Église, 86200 SAMMARCOLLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 janvier 2020 sous le n° 86 2020 001 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,53 hectares appartenant à M. Marcel BOYER, sis sur les communes de Sammarçolles (86200) et de Vezières (86120),

CONSIDERANT que sur ces 61,53 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Benoît GOILARD en date du 9 mars 2020 pour 114,03 ha en vu de son installation dont 61,53 ha sont en concurrence avec l'EARL SYLVAIN RAOUL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 282,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SYLVAIN RAOUL relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 20,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SYLVAIN RAOUL est moins prioritaire que celle de M. Benoît GOILARD,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL SYLVAIN RAOUL sur 61,55 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SYLVAIN RAOUL (M. Sylvain RAOUL), dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de l'Eglise, 86200 SAMMARCOLLES, **n'est pas autorisée** à exploiter 61,55 ha sur les communes de Sammarçolles (86200) et de Vezières (86120), car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------|--------------|---|-----------------------------|
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0441 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0443 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0447 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0009 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0010 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0011 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0012 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0031 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0032 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0033 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0034 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0035 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0042 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0054 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0055 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0056 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0064 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0067 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0077 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0081 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0394 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0395 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0415 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0418 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0430 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0432 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0439 |

2/3

| | | | |
|-----------------|--------------|----|------|
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0440 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0442 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0444 |
| M. Marcel BOYER | SAMMARCOLLES | A | 0446 |
| M. Marcel BOYER | VEZIERES | ZA | 0025 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
sectionale de CHAUZEIX sur la commune de
CLERGOUX (19)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionale de Chauzeix sur la commune de Clergoux**

**Département : Corrèze
Commune de Clergoux
Forêt sectionale de Chauzeix
Contenance : 63 ha 23 a 18 ca
Surface retenue pour la gestion : 63ha 23a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2039**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 réglementant l'aménagement de la forêt sectionale de Chauzeix pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clergoux en date du 11 février 2020, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 18 février 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 29 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt sectionale de Chauzeix (Corrèze), d'une contenance de 63ha 23a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 62,61 ha, est actuellement composée de épicéa commun (37%), épicéa de sitka (1%), douglas (32%), pin sylvestre (27%), sapin pectiné (2%), et de autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,62 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

55,45 ha seront traités en futaie régulière, 0,07 ha seront traités en attente, et 7,71 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 55,52 ha, le douglas (33%), le pin sylvestre (26%), le épicéa commun (4%) et le sapin pectiné (37%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 17,58 ha seront régénérés ;
- 37,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,07 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005, réglementant l'aménagement de la forêt sectionale de Chauzeix pour la période 2004-2018, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

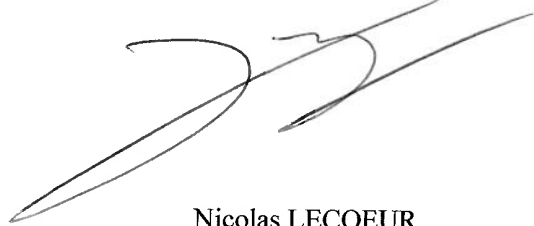
30 JUIL. 2020

Limoges le ,

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-31-001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale.



Bordeaux, le 31 juillet 2020

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
 - Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
 - Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,
- à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif :
- les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,
 - les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;

- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ces services ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,

- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Élodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,

- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Élodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne
- et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 18 décembre 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2020

*Le directeur régional des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*



Arnaud Littardi

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-30-006

Arrêté portant extension de l'agrément de l'association
laïque du PRADO



Arrêté

portant extension de l'agrément de l'association laïque du PRADO

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Préfète de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant agrément de l'activité de maîtrise d'ouvrage de l'association ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association laïque du PRADO en date du 16 janvier 2020 sollicitant l'extension à la région Nouvelle-Aquitaine de l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article premier : L'agrément ministériel délivré par l'arrêté susvisé à l'association laïque du PRADO dont le siège social est situé à Talence, est étendu au territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **30 JUL 2020**
La Préfète de région,

(Signature)
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU